

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/L/432
23 novembre 2001

(01-5996)

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Décision du 10 novembre 2001

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce convenues par le Conseil général (WT/L/93),

Prenant acte de la demande d'accession à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce datée du 7 décembre 1995 présentée par la République populaire de Chine,

Prenant note des résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de la République populaire de Chine à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et ayant établi un Protocole d'accession de la République populaire de Chine,

Décide ce qui suit:

La République populaire de Chine pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités et aux conditions énoncées dans le Protocole annexé à la présente décision.

PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC"), eu égard à l'approbation de la Conférence ministérielle de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), et la République populaire de Chine (la "Chine"),

Rappelant que la Chine était une partie contractante originelle à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947,

Prenant note du fait que la Chine est signataire de l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine à l'Accord sur l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/CHN/49 (le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations concernant le statut de Membre de l'OMC de la Chine,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I – Dispositions générales

1. Généralités

1. Dès son accession, la Chine accèdera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.

2. L'Accord sur l'OMC auquel la Chine accèdera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'accession. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

3. Sauf dispositions contraires du présent protocole, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Chine comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

4. La Chine pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général sur le commerce des services (l'"AGCS") pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

2. Administration du régime de commerce

A) Administration uniforme

1. Les dispositions de l'Accord sur l'OMC et du présent protocole s'appliqueront à l'ensemble du territoire douanier de la Chine, y compris aux régions de commerce frontalier et aux zones autonomes peuplées par des minorités, aux zones économiques spéciales, aux villes côtières ouvertes, aux zones de développement économique et technologique et autres régions où sont établis des régimes spéciaux en matière de droits de douane, de taxes et de réglementations (collectivement dénommées "régions économiques spéciales").

2. La Chine appliquera et administrera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable toutes les lois, tous les règlements et toutes les autres mesures du gouvernement central ainsi que les règlements locaux et les règles et autres mesures locales édictés ou appliqués à l'échelon infrarégional (collectivement dénommés "lois, règlements et autres mesures") qui visent ou qui affectent le commerce des marchandises, les services, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("ADPIC") ou le contrôle des changes.

3. Les règlements locaux et les règles et autres mesures locales des autorités locales chinoises à l'échelon infranational se conformeront aux obligations contractées en vertu de l'Accord sur l'OMC et du présent protocole.

4. La Chine mettra en place un mécanisme qui permette aux personnes physiques et aux entreprises de signaler à l'attention des autorités nationales les cas d'application non uniforme du régime de commerce.

B) Régions économiques spéciales

1. La Chine notifiera à l'OMC toutes les lois, tous les règlements et toutes les autres mesures pertinents se rapportant à ses régions économiques spéciales, en établissant la liste de ces régions qu'elle désignera par leur nom et en indiquant les frontières géographiques qui les délimitent. Elle notifiera à l'OMC dans les moindres délais, mais en tout état de cause dans les 60 jours, tout agrandissement ou toute modification de ses régions économiques spéciales, y compris les lois, règlements et autres mesures s'y rapportant.

2. La Chine appliquera aux produits importés, y compris aux éléments physiquement incorporés dans ces produits, introduits dans les autres parties de son territoire douanier à partir des régions économiques spéciales, toutes taxes, impositions et mesures affectant les importations, y compris les restrictions à l'importation et les droits de douane et impositions douanières, qui sont normalement appliqués aux importations dans les autres parties de son territoire douanier.

3. Sauf dispositions contraires du présent protocole, lorsque des arrangements préférentiels seront offerts aux entreprises implantées dans ces régions économiques spéciales, les dispositions de l'Accord sur l'OMC relatives à la non-discrimination et au traitement national seront pleinement respectées.

C) Transparence

1. La Chine s'engage à ce que seuls soient appliqués les lois, règlements et autres mesures visant ou affectant le commerce des marchandises, les services, les ADPIC ou le contrôle des changes qui sont publiés et dont les autres Membres de l'OMC, les personnes physiques et les entreprises peuvent avoir facilement connaissance. En outre, elle portera à la connaissance des autres Membres de l'OMC, si demande lui en est faite, toutes lois, tous règlements et toutes autres mesures qui visent ou

qui affectent le commerce des marchandises, les services, les ADPIC ou le contrôle des changes avant que de telles mesures ne soient mises en œuvre ou appliquées. Dans les situations d'urgence, les lois, règlements et autres mesures seront portés à leur connaissance au plus tard au moment où ils seront mis en œuvre ou appliqués.

2. La Chine créera un journal officiel ou désignera un organe officiel où seront publiés toutes lois, tous règlements et toutes autres mesures qui visent ou qui affectent le commerce des marchandises, les services, les ADPIC ou le contrôle des changes et, après la publication de ses lois, règlements ou autres mesures dans cet organe, elle ménagera aux autorités compétentes un délai raisonnable pour présenter des observations avant que de telles mesures ne soient mises en œuvre, sauf en ce qui concerne les lois, règlements et autres mesures touchant à la sécurité nationale, les mesures spécifiques fixant les taux de change ou déterminant la politique monétaire et autres mesures dont la publication ferait obstacle à l'application des lois. Elle fera paraître régulièrement cette publication et en mettra des exemplaires de tous les numéros à la disposition des personnes physiques et des entreprises.

3. La Chine établira ou désignera un point d'information où, à la demande d'une personne physique, d'une entreprise ou d'un Membre de l'OMC, tous renseignements relatifs aux mesures qui doivent être publiées en vertu du paragraphe 2 C) 1 du présent protocole pourront être obtenus. Des réponses aux demandes de renseignements seront en général fournies dans les 30 jours suivant la réception d'une demande. Dans des cas exceptionnels, des réponses pourront être fournies dans les 45 jours suivant la réception d'une demande. Il sera donné par écrit à la partie intéressée notification du retard et des raisons de ce retard. Les réponses données aux Membres de l'OMC seront complètes et représenteront l'expression officielle des vues du gouvernement chinois. Des renseignements exacts et fiables seront fournis aux personnes physiques et aux entreprises.

D) Révision judiciaire

1. La Chine établira, ou désignera, et maintiendra des tribunaux, des points de contact et des procédures afin de réviser dans les moindres délais toutes mesures administratives se rapportant à la mise en œuvre des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale visés à l'article X:1 du GATT de 1994, à l'article VI de l'AGCS et par les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. Ces tribunaux seront impartiaux et indépendants de l'organe chargé de l'application des décisions administratives et n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue des procédures.

2. Les procédures de révision prévoiront, notamment, la possibilité pour les personnes physiques ou les entreprises affectées par une mesure administrative sujette à révision de faire appel sans que cela entraîne une pénalité. Si le premier droit d'appel est ouvert devant un organe administratif, il sera dans tous les cas possible de choisir de faire appel de la décision devant un organe judiciaire. Notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de tout droit éventuel à un appel ultérieur.

3. Non-discrimination

Sauf dispositions contraires du présent protocole, les personnes physiques et les entreprises étrangères et les entreprises financées par des capitaux étrangers ne seront pas soumises à un traitement moins favorable que le traitement accordé à d'autres personnes physiques et entreprises en ce qui concerne:

- a) l'achat d'intrants et de biens et services nécessaires à la production de marchandises et les conditions de production, de commercialisation ou de vente de leurs marchandises sur le marché intérieur et à l'exportation; et

- b) le prix et l'offre des biens et services fournis par les autorités nationales et infranationales et les entreprises publiques ou d'État, dans des secteurs tels que les transports, l'énergie, les télécommunications de base, d'autres secteurs d'utilité publique et les facteurs de production.

4. Arrangements commerciaux spéciaux

Dès son accession, la Chine éliminera ou rendra conformes à l'Accord sur l'OMC tous les arrangements commerciaux spéciaux, y compris les accords de troc, conclus avec des pays tiers et des territoires douaniers distincts, qui ne sont pas conformes à l'Accord sur l'OMC.

5. Droit de commercer

1. Sans préjudice de son droit de réglementer les échanges d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC, la Chine libéralisera progressivement l'accès au droit de commercer et son étendue, de manière que, dans les trois ans à compter de son accession, toutes les entreprises en Chine aient le droit de faire le commerce de toutes marchandises sur l'ensemble du territoire douanier chinois, à l'exception de celles dont la liste figure à l'annexe 2A et qui continuent de faire l'objet d'un commerce d'État conformément au présent protocole. Ce droit de commercer s'entendra du droit d'importer et d'exporter des marchandises. Toutes ces marchandises se verront accorder le traitement national conformément à l'article III du GATT de 1994, en particulier le paragraphe 4 dudit article, en ce qui concerne la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces marchandises sur le marché intérieur, y compris leur accès direct aux utilisateurs finals. Pour ce qui est des marchandises dont la liste figure à l'annexe 2B, la Chine supprimera progressivement la limitation de l'octroi de droits de commercialisation conformément au calendrier indiqué dans cette annexe. Elle accomplira toutes les procédures législatives nécessaires pour mettre en œuvre ces dispositions pendant la période de transition.

2. Sauf dispositions contraires du présent protocole, toutes les personnes physiques et entreprises étrangères, y compris celles sans participation chinoise ou non enregistrées en Chine, ne seront pas soumises à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux entreprises en Chine en ce qui concerne le droit de commercer.

6. Commerce d'État

1. La Chine fera en sorte que les procédures en matière d'achat à l'importation des entreprises commerciales d'État soient pleinement transparentes et conformes à l'Accord sur l'OMC, et elle s'abstiendra de prendre toute mesure susceptible d'influencer ou d'orienter les entreprises commerciales d'État quant à la quantité, la valeur ou le pays d'origine des marchandises achetées ou vendues, sauf si cela est conforme à l'Accord sur l'OMC.

2. Dans la notification qu'elle présentera conformément au GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, la Chine fournira aussi des renseignements complets sur les mécanismes de fixation des prix de ses entreprises commerciales d'État en ce qui concerne les marchandises d'exportation.

7. Mesures non tarifaires

1. La Chine appliquera le calendrier prévu pour l'élimination échelonnée des mesures mentionnées à l'annexe 3. Au cours des périodes spécifiées à l'annexe 3, la protection accordée par les mesures mentionnées dans cette annexe ne sera pas accrue ni élargie pour ce qui est de son ampleur, de sa portée ou de sa durée, et il ne sera pas appliqué de nouvelles mesures, sauf si elles sont conformes aux dispositions de l'Accord sur l'OMC.

2. Pour mettre en œuvre les dispositions des articles III et XI du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture, la Chine éliminera et n'introduira, ne rétablira ni n'appliquera de mesures non tarifaires qui ne peuvent pas être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. En ce qui concerne toutes les mesures non tarifaires, qu'elles soient ou non mentionnées à l'annexe 3, qui seront appliquées après la date d'accession, d'une manière compatible avec l'Accord sur l'OMC ou le présent protocole, la Chine attribuera et administrera d'une façon générale ces mesures en stricte conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le GATT de 1994 et l'article XIII dudit GATT, ainsi que de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, notamment les prescriptions en matière de notification.

3. Dès son accession, la Chine se conformera à l'Accord sur les MIC, sans recourir aux dispositions de l'article 5 dudit accord. Elle éliminera et cessera d'appliquer les prescriptions relatives à l'équilibre des échanges et des opérations en devises, les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale et les prescriptions relatives aux exportations ou les prescriptions de résultat auxquelles donnent effet des lois, règlements ou autres mesures. En outre, la Chine n'appliquera pas les dispositions de contrats imposant de telles prescriptions. Sans préjudice des dispositions pertinentes du présent protocole, elle fera en sorte que l'octroi des licences d'importation, des contingents, des contingents tarifaires ou de tous autres moyens d'autoriser les importations, et du droit d'importer ou d'investir pour les autorités nationales et infranationales ne soit pas subordonné à l'existence de fournisseurs nationaux concurrents de tels produits ni à des prescriptions de résultat de quelque nature que ce soit, par exemple en matière d'éléments d'origine nationale, de compensations, de transfert de technologie, de résultats à l'exportation ou d'activités de recherche et développement en Chine.

4. Des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation et des prescriptions en matière de licences affectant les importations et les exportations ne seront imposées et appliquées que par les autorités nationales ou par les autorités infranationales avec l'autorisation des autorités nationales. Les mesures de ce genre qui ne sont pas imposées par les autorités nationales ou par les autorités infranationales avec l'autorisation des autorités nationales ne seront pas mises en œuvre ni appliquées.

8. Régime de licences d'importation et d'exportation

1. Pour mettre en œuvre l'Accord sur l'OMC et les dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, la Chine s'engage à prendre les mesures ci-après afin de faciliter la mise en conformité avec ces accords:

- a) La Chine publiera régulièrement ce qui suit dans le journal officiel visé au paragraphe 2 C) 2 du présent protocole:
- la liste, par produit, de toutes les organisations y compris celles auxquelles les autorités nationales ont délégué un tel pouvoir, qui sont chargées d'autoriser ou d'approuver les importations ou les exportations, que ce soit en délivrant une licence ou par une autre autorisation;
 - les procédures à accomplir et les critères à remplir pour obtenir de telles licences d'importation ou d'exportation ou autres autorisations, et les conditions qui doivent être réunies pour décider si elles devraient être délivrées;
 - une liste de tous les produits, par numéro du tarif, qui sont soumis à des prescriptions en matière d'appel d'offres, y compris des renseignements sur les produits soumis à de telles prescriptions et sur toutes modifications, conformément à l'Accord sur les procédures de licences d'importation;

- une liste de toutes les marchandises et technologies dont l'importation ou l'exportation font l'objet de restrictions ou sont prohibées; ces marchandises seront également notifiées au Comité des licences d'importation;
- toutes modifications apportées à la liste des marchandises et technologies dont l'importation ou l'exportation font l'objet de restrictions ou sont prohibées.

Des exemplaires de ces communications établies dans une ou plusieurs langues officielles de l'OMC seront remis à l'OMC pour distribution à ses Membres et pour présentation au Comité des licences d'importation dans les 75 jours suivant chaque publication.

- b) La Chine notifiera à l'OMC toutes les prescriptions en matière de licences et de contingents qui resteront en vigueur après son accession, lesquelles seront énumérées séparément par ligne tarifaire du SH avec indication des quantités associées à la restriction, le cas échéant, et des raisons justifiant le maintien de la restriction ou de la date à laquelle il est prévu d'y mettre fin.
- c) La Chine communiquera au Comité des licences d'importation la notification relative à ses procédures de licences d'importation. Elle présentera chaque année au Comité un rapport sur ses procédures de licences d'importation automatiques en expliquant les circonstances qui sont à l'origine de ces prescriptions et en justifiant la nécessité de leur maintien. Ce rapport fournira aussi les renseignements énumérés à l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.
- d) La Chine délivrera des licences d'importation pour une durée de validité minimum de six mois, sauf dans les cas où ce sera impossible en raison de circonstances exceptionnelles. En pareil cas, elle notifiera dans les moindres délais au Comité des licences d'importation les circonstances exceptionnelles qui exigent que la durée de validité de la licence soit plus courte.

2. Sauf dispositions contraires du présent protocole, les personnes physiques et les entreprises étrangères et les entreprises financées par des capitaux étrangers ne seront pas soumises à un traitement moins favorable que le traitement accordé à d'autres personnes physiques et entreprises en ce qui concerne la répartition des licences d'importation et d'exportation et des contingents.

9. Contrôle des prix

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, la Chine permettra que les prix des biens et des services échangés soient, dans tous les secteurs, déterminés par le marché, et les pratiques de fixation des prix à plusieurs niveaux pour ces biens et services seront éliminées.

2. Les biens et services dont la liste figure à l'annexe 4 pourront être soumis à un contrôle des prix qui soit compatible avec l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article III du GATT de 1994 et l'Annexe 2, paragraphes 3 et 4, de l'Accord sur l'agriculture. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, et sous réserve de notification à l'OMC, le contrôle des prix ne sera pas étendu à des biens ou services autres que ceux énumérés à l'annexe 4, et la Chine fera tout son possible pour le réduire et l'éliminer.

3. La Chine publiera au journal officiel la liste des biens et services soumis au système de fixation des prix par l'État et les modifications qui y seront apportées.

10. Subventions

1. La Chine notifiera à l'OMC toute subvention au sens de l'article premier de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC"), accordée ou maintenue sur son territoire, structurée par produit, y compris les subventions définies à l'article 3 de l'Accord SMC. Les informations fournies devraient être aussi précises que possible et être présentées en suivant les indications données dans le questionnaire sur les subventions ainsi qu'il est prévu à l'article 25 de l'Accord SMC.

2. Aux fins d'application des articles 1.2 et 2 de l'Accord SMC, les subventions accordées à des entreprises publiques seront considérées comme étant spécifiques si, entre autres choses, les entreprises publiques sont les bénéficiaires dominantes de ces subventions ou si elles en reçoivent des montants disproportionnés.

3. Dès son accession, la Chine éliminera tous les programmes de subventions entrant dans le champ d'application de l'article 3 de l'Accord SMC.

11. Taxes et impositions perçues à l'importation et à l'exportation

1. La Chine fera en sorte que les redevances ou impositions douanières appliquées ou administrées par les autorités nationales ou infranationales soient conformes au GATT de 1994.

2. La Chine fera en sorte que les taxes et impositions intérieures, y compris les taxes sur la valeur ajoutée, appliquées ou administrées par les autorités nationales ou infranationales, soient conformes au GATT de 1994.

3. La Chine éliminera toutes les taxes et impositions appliquées à l'exportation, sauf dispositions contraires de l'annexe 6 du présent protocole ou si ces taxes et impositions sont appliquées en conformité avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994.

4. Les personnes physiques et les entreprises étrangères et les entreprises financées par des capitaux étrangers ne seront pas soumises, dès l'accession de la Chine, à un traitement moins favorable que le traitement accordé à d'autres personnes physiques et entreprises en ce qui concerne les ajustements fiscaux à la frontière.

12. Agriculture

1. La Chine mettra en œuvre les dispositions énoncées dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises et, ainsi qu'il est expressément prévu dans le présent protocole, celles de l'Accord sur l'agriculture. À cet égard, la Chine ne maintiendra ni n'introduira de subventions à l'exportation des produits agricoles.

2. Dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire, la Chine notifiera les transferts fiscaux et autres entre entreprises publiques du secteur agricole (qu'elles soient nationales ou infranationales) et autres entreprises qui fonctionnent comme des entreprises commerciales d'État dans le secteur agricole.

13. Obstacles techniques au commerce

1. La Chine publiera au journal officiel tous les critères, qu'ils soient formels ou informels, qui constituent la base d'un règlement technique, d'une norme ou d'une procédure d'évaluation de la conformité.

2. Dès son accession, la Chine rendra conformes à l'Accord OTC tous les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité.

3. La Chine n'appliquera des procédures d'évaluation de la conformité aux produits importés que pour déterminer la conformité avec des règlements techniques et des normes qui sont compatibles avec les dispositions du présent protocole et de l'Accord sur l'OMC. Les organismes d'évaluation de la conformité ne détermineront la conformité de produits importés avec les clauses commerciales de contrats que s'ils y sont autorisés par les parties à de tels contrats. La Chine fera en sorte que cette inspection des produits pour s'assurer de leur conformité avec les clauses commerciales de contrats n'ait pas d'incidence sur le dédouanement ni sur la délivrance de licences d'importation pour ces produits.

4. a) Dès son accession, la Chine fera en sorte que les mêmes règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité s'appliquent à la fois aux produits importés et aux produits d'origine nationale. Afin que la transition à partir du système actuel se fasse sans heurt, elle fera en sorte que, dès son accession, tous les organismes et services de certification et d'attestation de sécurité et de qualité soient autorisés à mener ces activités à la fois pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale et que, un an après son accession, tous les organismes et services d'évaluation de la conformité soient autorisés à procéder à l'évaluation de la conformité à la fois pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale. Le choix de l'organisme ou du service sera laissé à l'appréciation du requérant. Pour les produits importés et les produits d'origine nationale, tous les organismes et services délivreront la même marque et percevront la même redevance. Ils prévoient également la même durée pour les procédures et les mêmes procédures de plainte. Les produits importés ne seront pas soumis à plus d'une évaluation de la conformité. La Chine publiera et mettra à la disposition des autres Membres de l'OMC, des personnes physiques et des entreprises des renseignements complets sur les fonctions respectives de ses organismes et services d'évaluation de la conformité.

b) Dix-huit mois au plus tard après son accession, la Chine assignera leurs fonctions respectives à ses organismes d'évaluation de la conformité uniquement sur la base du champ des travaux et du type de produit sans tenir compte de l'origine d'un produit. Les fonctions respectives qui seront assignées aux organismes chinois d'évaluation de la conformité seront notifiées au Comité OTC 12 mois après l'accession.

14. Mesures sanitaires et phytosanitaires

La Chine notifiera à l'OMC toutes lois, tous règlements et toutes autres mesures se rapportant à ses mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les produits visés et les normes, directives et recommandations internationales pertinentes dans les 30 jours suivant son accession.

15. Comparabilité des prix pour déterminer l'existence de subventions et d'un dumping

L'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et l'Accord SMC seront d'application dans les procédures concernant des importations d'origine chinoise sur le territoire d'un Membre de l'OMC, conformément à ce qui suit:

- a) Pour déterminer la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête ou une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine sur la base des règles suivantes:

- i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête pour déterminer la comparabilité des prix;
 - ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit.
- b) Dans les procédures au titre des Parties II, III et V de l'Accord SMC, s'agissant des subventions décrites à l'article 14 a), 14 b), 14 c) et 14 d), les dispositions pertinentes de l'Accord SMC seront d'application; toutefois, si l'application de ces dispositions soulève des difficultés particulières, le Membre de l'OMC importateur pourra alors utiliser pour identifier et mesurer l'avantage procuré par la subvention des méthodes qui tiennent compte du fait que les conditions existant en Chine peuvent ne pas toujours être utilisées comme points de référence appropriés. Pour appliquer ces méthodes, dans les cas où cela sera possible, le Membre de l'OMC importateur devrait ajuster ces conditions avant d'envisager d'utiliser des conditions existant hors de Chine.
- c) Le Membre de l'OMC importateur notifiera au Comité des pratiques antidumping les méthodes utilisées conformément à l'alinéa a) et notifiera au Comité des subventions et des mesures compensatoires les méthodes utilisées conformément à l'alinéa b).
- d) Dès que la Chine aura établi, conformément au droit national du Membre de l'OMC importateur, qu'elle est une économie de marché, les dispositions de l'alinéa a) seront abrogées, à condition que le droit national du Membre importateur énonce les critères d'une économie de marché à la date d'accession. En tout état de cause, les dispositions de l'alinéa a) ii) arriveront à expiration 15 ans après la date d'accession. En outre, au cas où la Chine établirait, conformément au droit national du Membre de l'OMC importateur, que les conditions d'une économie de marché existent dans une branche de production ou un secteur particulier, les dispositions de l'alinéa a) relatives à une économie qui n'est pas une économie de marché ne s'appliqueront plus à cette branche de production ou à ce secteur.

16. Mécanisme de sauvegarde transitoire par produit

1. Dans les cas où des produits d'origine chinoise sont importés sur le territoire d'un Membre de l'OMC en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, le Membre de l'OMC ainsi affecté pourra demander l'ouverture de consultations avec la Chine en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, y compris pour déterminer si le Membre de l'OMC affecté devrait demander à appliquer une mesure au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Toute demande de ce genre sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

2. Si, au cours de ces consultations bilatérales, il est convenu que des importations d'origine chinoise constituent une telle cause et qu'une mesure est nécessaire, la Chine prendra une telle mesure

à l'effet de prévenir ou de réparer la désorganisation du marché. Toute mesure de ce genre sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

3. Si les consultations n'aboutissent pas à un accord entre la Chine et le Membre de l'OMC concerné dans les 60 jours suivant la réception d'une demande d'ouverture de consultations, il sera loisible au Membre de l'OMC affecté, en ce qui concerne ces produits, de retirer des concessions ou de limiter d'une autre manière les importations, mais seulement dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer cette désorganisation du marché. Toute mesure de ce genre sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

4. Il y aura désorganisation du marché toutes les fois que les importations d'un article, similaire ou directement concurrent par rapport à un article produit par la branche de production nationale, s'accroissent rapidement, en termes absolus ou relatifs, de manière à être une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important pour la branche de production nationale. Pour déterminer s'il existe une désorganisation du marché, le Membre de l'OMC affecté prendra en considération des facteurs objectifs, y compris le volume des importations, l'effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents, et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

5. Avant l'application d'une mesure en vertu du paragraphe 3, le Membre de l'OMC qui prendra une telle mesure publiera un avis destiné à informer raisonnablement toutes les parties intéressées et ménagera aux importateurs, aux exportateurs et aux autres parties intéressées des possibilités adéquates de présenter leurs vues et des éléments de preuve sur l'opportunité de la mesure projetée et sur le point de savoir si elle serait dans l'intérêt public. Le Membre de l'OMC donnera notification par écrit de la décision d'appliquer une mesure, y compris les raisons de cette mesure ainsi que sa portée et sa durée.

6. Un Membre de l'OMC n'appliquera une mesure en vertu de la présente section que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché. Si une mesure est prise par suite d'un accroissement relatif du niveau des importations, la Chine aura le droit de suspendre l'application au commerce du Membre de l'OMC qui applique cette mesure de concessions ou d'obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994, si une telle mesure reste en vigueur plus de deux ans. Toutefois, si une mesure est prise par suite d'un accroissement absolu des importations, la Chine aura le droit de suspendre l'application au commerce du Membre de l'OMC qui applique cette mesure de concessions ou d'obligations substantiellement équivalentes résultant du GATT de 1994, si une telle mesure reste en vigueur plus de trois ans. Toute mesure de ce genre prise par la Chine sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

7. Dans des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, le Membre de l'OMC ainsi affecté pourra prendre une mesure de sauvegarde provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire que les importations ont causé ou menacé de causer une désorganisation du marché. En pareil cas, la notification des mesures prises au Comité des sauvegardes et une demande d'ouverture de consultations bilatérales seront présentées immédiatement après. La durée de la mesure provisoire ne dépassera pas 200 jours; pendant cette période, il sera satisfait aux prescriptions pertinentes énoncées aux paragraphes 1, 2 et 5. La durée de toute mesure provisoire sera décomptée de la période prévue au paragraphe 6.

8. S'il considère qu'une mesure prise au titre des paragraphes 2, 3 ou 7 cause ou menace de causer des détournements de trafic importants sur son marché, un Membre de l'OMC pourra demander l'ouverture de consultations avec la Chine et/ou le Membre de l'OMC concerné. Ces consultations seront tenues dans les 30 jours suivant la notification de la demande au Comité des sauvegardes. Si ces consultations n'aboutissent pas à un accord entre la Chine et le ou les Membres de l'OMC concernés dans les 60 jours suivant la notification, il sera loisible au Membre de l'OMC qui

a demandé l'ouverture de consultations, en ce qui concerne ce produit, de retirer des concessions accordées ou de limiter d'une autre manière les importations en provenance de la Chine, dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer ces détournements. Une telle mesure sera notifiée immédiatement au Comité des sauvegardes.

9. Il sera mis fin à l'application de la présente section 12 ans après la date d'accession.

17. Réserves formulées par des Membres de l'OMC

Toutes les prohibitions, restrictions quantitatives et autres mesures maintenues par des Membres de l'OMC à l'encontre des importations en provenance de la Chine d'une manière incompatible avec l'Accord de l'OMC sont énumérées à l'annexe 7. Toutes ces prohibitions, restrictions quantitatives et autres mesures seront progressivement éliminées ou traitées selon les modalités et conformément aux calendriers mutuellement convenus qui sont spécifiés dans ladite annexe.

18. Mécanisme d'examen transitoire

1. Les organes subsidiaires¹ de l'OMC dont le mandat couvre les engagements de la Chine au titre de l'Accord sur l'OMC ou du présent protocole examineront, dans un délai d'un an à compter de l'accession et conformément au paragraphe 4 ci-après, selon qu'il conviendra compte tenu de leur mandat, la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions y relatives du présent protocole. Avant cet examen, la Chine fournira des renseignements pertinents, y compris ceux spécifiés à l'annexe 1A, à chaque organe subsidiaire. Elle pourra également soulever des questions relatives à toutes réserves formulées au titre de la section 17 ou à tous autres engagements spécifiques contractés par d'autres Membres dans le cadre du présent protocole au sein des organes subsidiaires qui ont un mandat correspondant. Chaque organe subsidiaire présentera dans les moindres délais un rapport sur les résultats de cet examen au Conseil compétent établi en vertu du paragraphe 5 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC, le cas échéant, lequel présentera de même dans les moindres délais un rapport au Conseil général.

2. Dans un délai d'un an à compter de l'accession et conformément au paragraphe 4 ci-après, le Conseil général examinera la mise en œuvre par la Chine de l'Accord sur l'OMC et des dispositions du présent protocole. Il procédera à cet examen conformément au cadre défini à l'annexe 1B et à la lumière des résultats de tout examen mené en application du paragraphe 1. La Chine pourra également soulever des questions relatives à toutes réserves formulées au titre de la section 17 ou à tous autres engagements spécifiques contractés par d'autres Membres dans le cadre du présent protocole. Le Conseil général pourra adresser des recommandations à la Chine et à d'autres Membres sur ces points.

3. L'examen de questions en application de la présente section sera sans préjudice des droits et obligations de tout Membre, dont la Chine, au titre de l'Accord sur l'OMC ou de tout Accord commercial plurilatéral et n'empêchera pas le recours aux dispositions relatives aux consultations ou à d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC ou du présent protocole, ou ne sera pas une condition préalable à ce recours.

¹ Conseil du commerce des marchandises, Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Conseil du commerce des services, Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, Comité de l'accès aux marchés (couvrant également l'ATI), Comité de l'agriculture, Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, Comité des obstacles techniques au commerce, Comité des subventions et des mesures compensatoires, Comité des pratiques antidumping, Comité de l'évaluation en douane, Comité des règles d'origine, Comité des licences d'importation, Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce, Comité des sauvegardes, Comité du commerce des services financiers.

4. L'examen prévu aux paragraphes 1 et 2 aura lieu après l'accession chaque année pendant huit ans. Il y aura par la suite un examen final en 2010 ou à une date plus rapprochée arrêtée par le Conseil général.

Partie II – Listes

1. Les listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994 et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS de la Chine. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

2. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'accession.

Partie III - Dispositions finales

1. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Chine, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 1^{er} janvier 2002.

2. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

3. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Chine une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Chine conformément au paragraphe 1 de la Partie III de ce protocole.

4. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Doha, le dix novembre deux mille un en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

ANNEXE 1A

RENSEIGNEMENTS² DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LA CHINE DANS LE CADRE DU MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE

La Chine est priée de fournir des renseignements concernant les domaines ci-après, conformément à l'article 18:1 du Protocole d'accession. Les renseignements demandés devraient être fournis chaque année, sauf si la Chine et les Membres conviennent qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins de l'examen.

I. DONNÉES ÉCONOMIQUES

- a) Statistiques disponibles les plus récentes relatives aux importations et aux exportations, en valeur et en volume, par pays fournisseur, au niveau des positions à huit chiffres du SH
- b) Données relatives aux opérations courantes dans le domaine des services, par source et par destination, conformément aux prescriptions en matière de statistiques du FMI
- c) Données concernant les opérations en capital relatives à l'investissement étranger direct et à l'investissement direct à l'étranger, par source et par destination, conformément aux prescriptions en matière de statistiques du FMI
- d) Valeur des recettes douanières, taxes non tarifaires et autres impositions à la frontière, perçues exclusivement sur les importations, par produit ou de la manière la plus détaillée possible, mais au moins par position du SH (à quatre chiffres) lors de la mise en route d'un mécanisme d'examen
- e) Valeur des droits/taxes à l'exportation, par produit
- f) Volume des échanges faisant l'objet d'exemption de droits, par produit ou de la manière la plus détaillée possible, mais au moins par position du SH (à quatre chiffres), lors de la mise en route du mécanisme d'examen
- g) Valeur des commissions, majorations et autres charges appliquées aux importations soumises à un régime de commerce d'État ou de commerce déterminé mis en œuvre par le biais de règlements ou de directives émanant du gouvernement, le cas échéant
- h) Parts des importations et des exportations correspondant aux activités commerciales des entreprises d'État
- i) Programmes annuels de développement économique, programmes quinquennaux de la Chine et tous programmes ou politiques industriels ou sectoriels (y compris les programmes concernant l'investissement, les exportations, les importations, la production, les prix ou autres objectifs, le cas échéant) adoptés par les entités du gouvernement central et des autorités infranationales

² Ces "renseignements" sont différents de ceux qui sont exigés en vertu des prescriptions générales en matière de notification pour les Membres de l'OMC. Pour éviter tout chevauchement, il est entendu que les Membres considéreront comme satisfaisant aux prescriptions en matière de renseignements énoncées à l'annexe 1 les renseignements fournis chaque année par la Chine aux autres organes de l'OMC.

- j) Recettes annuelles issues de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et renseignements séparés sur les importations et les produits nationaux ainsi que sur le remboursement de la TVA

II. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

1. Non-discrimination (à notifier au Conseil du commerce des marchandises)

- a) Abrogation et suspension de toutes les lois, tous les règlements et toutes autres mesures relatives au traitement national qui sont incompatibles avec l'OMC
- b) Abrogation ou modification, de manière à garantir pleinement le traitement national prévu par le GATT, des lois, règlements et autres mesures régissant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation sur le marché intérieur, des services et produits suivants: services après-vente, produits pharmaceutiques, cigarettes, spiritueux, produits chimiques, chaudières et récipients sous pression (s'agissant des produits pharmaceutiques, des produits chimiques et des spiritueux, la Chine se réserve le droit de recourir à une période de transition d'un an à compter de la date d'accession afin de modifier ou d'abroger la législation applicable en la matière)

2. Change et paiements (à notifier au Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements)

- a) Renseignements sur les mesures de change conformément aux prescriptions de l'article VIII:5 des Statuts du FMI et autres renseignements du même ordre relatifs aux mesures de change de la Chine qui sont jugés nécessaires dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire

3. Régime d'investissement (à notifier au Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce)

- a) Révisions achevées des directives en matière d'investissement conformément à l'Accord sur l'OMC

4. Politiques en matière de prix (à notifier au Comité des subventions et des mesures compensatoires)

- a) Application des mesures existantes de contrôle des prix ou de toute autre mesure de contrôle des prix et justification de leur utilisation
- b) Mécanismes de fixation des prix utilisés par les entreprises commerciales d'État chinoises pour les produits exportés

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

1. Structure et pouvoirs de l'État/Pouvoir des autorités infranationales/Administration uniforme (à notifier au Conseil général)

- a) Révision ou promulgation de lois, règlements et autres mesures intérieurs se rapportant aux engagements contractés par la Chine dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et du Protocole, y compris ceux des autorités infranationales, qui ont été promulgués depuis l'accession ou depuis la précédente réunion de l'organe compétent dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire

- b) Création et mise en œuvre (dès l'accession) du mécanisme prévu à la section 2 A), paragraphe 4 du Protocole selon lequel les personnes physiques et les entreprises peuvent signaler à l'attention des autorités nationales les cas d'application non uniforme du régime de commerce.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Contingents tarifaires (à notifier au Comité de l'accès aux marchés)

- a) Administration transparente, prévisible, uniforme, équitable et non discriminatoire des contingents tarifaires, suivant des délais et procédures et prescriptions administratives clairement spécifiés, et preuves de l'existence d'une politique nationale d'attribution (et de réattribution) compatible, à savoir:
 - i) indication du volume/de la valeur du contingent ou du contingent tarifaire ouvert;
 - ii) contingent réattribué ou contingent tarifaire demandé;
 - iii) volume/valeur visés par les demandes d'attribution ou de réattribution rejetées;
 - iv) taux d'utilisation du contingent ou contingent tarifaire;
 - v) pour les contingents tarifaires, volume des marchandises admises au taux hors contingent; et
 - vi) délai nécessaire à l'octroi d'un contingent ou à l'attribution d'un contingent tarifaire.

2. Mesures non tarifaires y compris les restrictions quantitatives à l'importation (à notifier au Comité de l'accès aux marchés)

- a) Introduction, rétablissement ou application de toutes mesures non tarifaires autres que les mesures énumérées dans l'annexe 3 du Protocole et suppression des mesures non tarifaires
- b) Mise en œuvre du calendrier d'élimination échelonnée des mesures énumérées à l'annexe 3
- c) Attribution ou réattribution des contingents conformément aux prescriptions de l'OMC, notamment de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, en fonction des critères établis dans le Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine (le "Rapport")
- d) Les licences de distribution, contingents, contingents tarifaires ou tous autres moyens de soumettre à approbation les importations ne sont pas subordonnés aux conditions établies à la section 7, paragraphe 3 du Protocole

3. Licences d'importation (à notifier au Comité des licences d'importation)

- a) Mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord de l'OMC par l'application des mesures énoncées à la section 8 du Protocole, y compris indication du délai nécessaire à l'octroi d'une licence d'importation

4. Évaluation en douane (à notifier au Comité de l'évaluation en douane)

- a) Utilisation des méthodes d'évaluation autres que la valeur transactionnelle déclarée

5. Restrictions à l'exportation (à notifier au Conseil du commerce des marchandises)

- a) Toutes restrictions à l'exportation par le biais d'un régime de licences non automatiques ou d'autres moyens, justifiées pour tel ou tel produit en vertu de l'Accord sur l'OMC ou du Protocole

6. Sauvegardes (à notifier au Comité des sauvegardes)

- a) Mise en œuvre du Règlement de la Chine sur les sauvegardes

7. Obstacles techniques au commerce (à notifier au Comité des obstacles techniques au commerce)

- a) Notification de l'acceptation du Code de pratique au plus tard quatre mois après l'accession de la Chine
- b) Examen périodique des normes existantes des organismes publics de normalisation et harmonisation de ces dernières avec les normes internationales pertinentes, selon qu'il convient
- c) Révision des normes nationales, locales et sectorielles à caractère facultatif actuelles, afin de les harmoniser avec les normes internationales
- d) Utilisation des termes "règlements techniques" et "normes" au sens de l'Accord OTC dans les notifications de la Chine au titre de l'Accord OTC, y compris celles qui relèvent de l'article 15.2 dudit accord et les publications mentionnées dans l'Accord, ainsi que dans les modifications des mesures existantes
- e) Réexamen des règlements techniques tous les cinq ans afin de garantir que les normes internationales sont utilisées conformément à l'article 2.4 de l'Accord et adoption des normes internationales comme base des règlements techniques dans le cadre des notifications au titre de l'article 15.2 de l'Accord
- f) Rapport de situation sur l'augmentation, de 10 pour cent en cinq ans, du recours aux normes internationales comme base des règlements techniques
- g) Mise en place de procédures pour la mise en œuvre de l'article 2.7 de l'Accord
- h) Communication, dans les notifications de la Chine au titre de l'article 15.2 de l'Accord, d'une liste des organes gouvernementaux et non gouvernementaux locaux compétents qui sont autorisés à adopter des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité
- i) Mise à jour permanente des renseignements sur les organismes d'évaluation de la conformité qui sont reconnus par la Chine
- j) Promulgation et mise en œuvre d'une nouvelle loi et des règlements pertinents relatifs à l'évaluation et au contrôle des produits chimiques pour la protection de l'environnement qui garantiraient un traitement national intégral et une totale conformité avec les pratiques internationales dans le délai d'un an à compter de l'accession de la Chine, suivant les conditions énoncées au paragraphe 3 t) du rapport du Groupe de travail des OTC

- k) Renseignements indiquant si, un an après l'accession, tous les organismes et agences d'évaluation de la conformité sont autorisés à effectuer l'évaluation de la conformité des produits importés et des produits nationaux et s'ils répondent aux conditions définies à la section 13, alinéa 4 a) du Protocole
- l) Attribution des responsabilités respectives aux organismes chinois d'évaluation de la conformité exclusivement en fonction du champ d'activité et du type de produit, indépendamment de l'origine du produit, au plus tard 18 mois après l'accession
- m) Modification au Comité OTC, 12 mois après l'accession, des responsabilités respectives attribuées aux organismes chinois d'évaluation de la conformité

8. Mesures concernant les investissements et liées au commerce (à notifier au Comité des mesures concernant l'investissement et liées au commerce)

- a) Élimination et cessation de l'application des prescriptions concernant l'équilibrage des échanges et des opérations en devises, la teneur en éléments d'origine locale et les compensations au titre de résultats à l'exportation, et le transfert de technologie, qui sont mises en vigueur par le biais de lois, de règlements ou d'autres mesures
- b) Modifications tendant à supprimer toutes les mesures applicables aux producteurs de véhicules automobiles qui comportent des restrictions concernant les catégories, types ou modèles de véhicules dont la production est autorisée (les mesures doivent être totalement supprimées deux ans après l'accession)
- c) Extension des limites dans lesquelles les investissements dans la fabrication de véhicules automobiles pourraient être approuvés par les autorités provinciales aux niveaux indiqués dans le Rapport

9. Entités commerciales d'État (à notifier au Conseil du commerce des marchandises)

- a) Suppression progressive du commerce d'État dans le domaine de la soie, par l'augmentation et l'extension des droits de commercialisation, qui seront accordés à toutes les personnes physiques au plus tard le 1^{er} janvier 2005
- b) Accès à la fourniture de matières premières dans le secteur des textiles à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux utilisateurs nationaux et accès non entravé à la fourniture de matières premières tel qu'il est accordé en vertu des arrangements existants
- c) Accroissements progressifs de l'accès des entreprises commerciales non étatiques au commerce d'engrais et de pétrole et utilisation complète des quantités disponibles pour les importations réalisées par des entités commerciales non étatiques

10. Marchés publics (à notifier au Conseil du commerce des marchandises)

- a) Lois, règlements et procédures
- b) Passation transparente des marchés publics et application du principe NPF

V. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES (à notifier au Conseil du commerce des services)

- a) Listes mises à jour régulièrement de toutes les lois, tous les règlements, toutes les directives administratives et autres mesures affectant le commerce dans chaque secteur ou sous-secteur de services indiquant, dans chaque cas, le ou les secteurs de services visés, la date de publication et la date d'entrée en vigueur
- b) Procédures et conditions d'octroi de licences appliquées par la Chine, le cas échéant, aux fournisseurs de services nationaux et étrangers, mesures permettant le libre choix des partenaires et liste des accords de transport visés par des exceptions au régime NPF
- c) Listes mises à jour régulièrement des autorités, à tous les échelons de gouvernement (y compris les organismes bénéficiant d'une délégation de pouvoirs) qui sont chargés d'adopter et de mettre en œuvre les lois, règlements, directives administratives et autres mesures affectant le commerce des services et de recevoir les appels concernant ces instruments
- d) Indépendance des autorités chargées de la réglementation à l'égard des fournisseurs de services
- e) Fournisseurs étrangers et nationaux opérant dans des secteurs pour lesquels des engagements spécifiques ont été souscrits avec indication de la situation des demandes de licence portant sur des secteurs et des sous-secteurs (acceptées, en cours, rejetées)

VI. ASPECTS DU RÉGIME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE (à notifier au conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce)

- a) Modifier la législation sur les droits d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce et les brevets, ainsi que des règlements d'application pertinents portant sur les différents domaines de l'Accord sur les ADPIC pour rendre ces mesures pleinement conformes à l'Accord, appliquer pleinement l'Accord et protéger les renseignements non divulgués
- b) Renforcer la mise en œuvre des DPI en appliquant des sanctions administratives plus efficaces comme il est décrit dans le Rapport

VII. QUESTIONS SPÉCIFIQUES SOULEVÉES DANS LE CADRE DU MÉCANISME D'EXAMEN TRANSITOIRE (à notifier au Conseil général ou à l'organe subsidiaire compétent)

- a) Réponse aux questions spécifiques soulevées dans le cadre du mécanisme d'examen transitoire émanant du Conseil général ou d'un organe subsidiaire

ANNEXE 1B

**QUESTIONS DEVANT ÊTRE TRAITÉES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL
CONFORMÉMENT À LA SECTION 18, ARTICLE 2, DU
PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA CHINE**

- Examen des rapports et des questions mentionnés à la section 18, article 1, du Protocole d'accession de la Chine.
- Développement des échanges de la Chine avec les Membres de l'OMC et d'autres partenaires commerciaux, y compris en ce qui concerne le volume, l'orientation et la structure des échanges.
- Évolution récente et questions transectorielles relatives au régime de commerce de la Chine.

Le règlement intérieur du Conseil général de l'OMC sera d'application sauf indication contraire. La Chine communiquera tous les renseignements et tous les documents se rapportant à l'examen au plus tard 30 jours avant la date de ce dernier.

ANNEXE 2A1

PRODUITS SOUMIS AU RÉGIME DE COMMERCE D'ÉTAT (IMPORTATION)

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Entreprises commerciales d'État
CÉRÉALES	1	10011000	Froment (blé) dur	China National Cereals, Oil & Foodstuff Import and Export Co.
	2	10019010	Semences de froment (blé) et de méteil, à l'exclusion du froment (blé) dur	
	3	10019090	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion des semences et du froment (blé) dur	
	4	11010000	Farines de froment (blé) ou de méteil	
	5	11031100	Gruaux et semoules de froment (blé)	
	6	11032100	Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)	
	7	10051000	Semences de maïs	
	8	10059000	Maïs (à l'exclusion des semences)	
	9	11022000	Farine de maïs	
	10	11031300	Gruaux et semoules de maïs	
	11	11042300	Autres grains de maïs travaillés (par exemple, mondés, perlés, tranchés ou concassés)	
	12	10061010	Riz en paille (riz paddy), destiné à l'ensemencement	
	13	10061090	Riz en paille (riz paddy) (à l'exclusion des semences)	
	14	10062000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	
	15	10063000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	
	16	10064000	Riz en brisures	
	17	11023000	Farine de riz	
	18	11031400	Gruaux et semoules de riz	
HUILES VÉGÉTALES	19	15071000	Huile de soja brute, même dégommée, mais non chimiquement modifiée	1. China National Cereals, Oil & Foodstuff Import and Export Co. 2. China National Native Products and Animal By-products Import & Export Co. 3. China Resources Co. 4. China Nam Kwong National Import & Export Co. 5. China Liangfeng Cereals Import & Export Co. 6. China Cereals, Oil & Foodstuff Co. (Group)
	20	15079000	Huile de soja et ses fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées	
	21	15111000	Huile de palme brute, mais non chimiquement modifiée	
	22	15119000	Huile de palme et ses fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées	
	23	15141010	Huiles de navette ou de colza brutes, mais non chimiquement modifiées	
	24	15149000	Huile de moutarde brute, mais non chimiquement modifiée	
	25	15141090	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Entreprises commerciales d'État
SUCRES	26	17011100	Sucres de canne bruts, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants	1. China National Cereals, Oil & Foodstuff Import and Export Co. 2. China Export Commodities Base Construction Co. 3. China Overseas Trade Co. 4. China Sugar & Wine Co. (Group) 5. China Commerce Foreign Trade Co.
	27	17011200	Sucres de betterave bruts, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants	
	28	17019100	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	
	29	17019910	Sucre cristallisé	
	30	17019920	Sucre superfin	
	31	17019990	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants, à l'exclusion du sucre cristallisé, du sucre superfin et du sucre brut	
TABACS	32	24011010	Tabacs séchés en séchoir à l'air chaud (flue cured) non écotés	China National Tobacco Import & Export Co.
	33	24011090	Tabacs autres que flue cured, non écotés	
	34	24012010	Tabacs flue cured, partiellement ou totalement écotés	
	35	24012090	Tabacs autres que flue cured, partiellement ou totalement écotés	
	36	24013000	Déchets de tabac	
	37	24021000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	
	38	24022000	Cigarettes contenant du tabac	
	39	24029000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos, cigarettes, etc., en succédanés de tabac	
	40	24031000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	
	41	24039100	Tabacs homogénéisés ou "reconstitués"	
	42	24039900	Tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués, n.d.a.; extraits et sauces de tabac	
	43	48131000	Papier à cigarettes en cahiers ou en tubes	
	44	48132000	Papier à cigarettes en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	
	45	48139000	Papier à cigarettes, n.d.a.	
	46	55020010	Câbles de filaments de diacétate de cellulose ³	
	47	56012210	Filtres de cigarettes de matières textiles synthétiques ou artificielles	
48	84781000	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.		
49	84789000	Parties des machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, n.d.a.		

³ Ne sont visés que les câbles de filaments de diacétate de cellulose utilisés dans la production de cigarettes.

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Entreprises commerciales d'État
HUILES BRUTES	50	27090000	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	
HUILES TRAITÉES	51	27100011	Essences pour moteur et essences d'aviation	1. China National Chemical Import & Export Co. 2. China International United Petroleum & Chemicals Co. 3. China National United Oil Co. 4. Zhuhai Zhenrong Company
	52	27100013	Naphte	
	53	27100023	Kérosène d'aviation	
	54	27100024	Kérosène de lampe	
	55	27100031	Gazole léger	
	56	27100033	Fuel-oils n° 5 à n° 7 (Code national)	
	57	27100039	Gazoles et leurs préparations et autres fuel oils, n.d.a.	
ENGRAIS CHIMIQUES	58	31021000	Urée, même en solution aqueuse	1. China National Chemical Import & Export Co. 2. China National Agricultural Means of Production Group Co.
	59	31022100	Sulfate d'ammonium	
	60	31022900	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium	
	61	31023000	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	
	62	31024000	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	
	63	31025000	Nitrate de sodium	
	64	31026000	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	
	65	31027000	Cyanamide calcique	
	66	31028000	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	
	67	31029000	Engrais minéraux ou chimiques, azotés, n.d.a., y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	
	68	31031000	Superphosphates	
	69	31032000	Scories de déphosphoration	
	70	31039000	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, n.d.a.	
	71	31041000	Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts	
	72	31042000	Chlorure de potassium	
	73	31043000	Sulfate de potassium	
	74	31049000	Engrais minéraux ou chimiques potassiques, n.d.a.	
	75	31051000	Produits du chapitre 31 présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	
	76	31052000	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Entreprises commerciales d'État
	77	31053000	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	
	78	31054000	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec de l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	
	79	31055100	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates	
	80	31055900	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore	
	81	31056000	Engrais minéraux ou chimiques contenant du phosphore et du potassium, n.d.a.	
	82	31059000	Engrais minéraux ou chimiques, n.d.a.	
COTON	83	52010000	Coton, non cardé ni peigné	1. China National Textiles Import & Export Co. 2. Beijing Jiuda Textiles Group Co. 3. Tianjing Textiles Industry Supply and Marketing Co. 4. Shanghai Textiles Raw Materials Co.
	84	52030000	Coton, cardé ou peigné	

Produit et SH 2000	Volume correspondant aux négociants privés au moment de l'accession ²	Croissance annuelle du volume du commerce non étatique ³
Huile traitée ¹ (SH 27.10)	4 millions de tonnes	15%
Huile brute (SH 27.09)	7,2 millions de tonnes	15%

¹ Ne comprend pas le GPL, qui relève de la position 27.11 du SH et n'a pas été notifié par la Chine comme étant soumis au régime de commerce d'État. Le contingent d'importation actuel (16,58 millions de tonnes, qui augmente de 15 pour cent par an) sera supprimé le 1^{er} janvier 2004.

² Importations devant être effectuées conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

³ Ce taux de croissance sera applicable pour une période de dix ans après l'accession, au terme de laquelle il sera réexaminé avec les Membres intéressés. En attendant l'issue des discussions au titre de l'examen, le volume disponible pour les importateurs privés à cette date augmentera chaque année en fonction de la croissance moyenne des importations totales du produit concerné au cours des dix années précédentes.

Toutefois, en ce qui concerne l'huile traitée, un examen sera effectué avec les Membres intéressés d'ici à 2004 en vue de déterminer si le taux de croissance doit être ajusté au vu de l'évolution des volumes des échanges.

ANNEXE 2A2

PRODUITS SOUMIS AU RÉGIME DE COMMERCE D'ÉTAT (EXPORTATION)

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Entreprises commerciales d'État
THÉ	1	09021010	Thé vert aromatisé (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	China National Native Products and Animal By-Products Import & Export Co.
	2	09021090	Thé vert non aromatisé (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	
	3	09022010	Thé vert aromatisé (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu excédant 3 kg	
	4	09022090	Thé vert non aromatisé (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu excédant 3 kg	
RIZ	5	10061010	Riz en paille (riz paddy) destiné à l'ensemencement	1. China National Cereals Oil and Foodstuffs Import & Export Co. 2. Jilin Grain Import & Export Co. Ltd.
	6	10061090	Riz en paille (riz paddy) (à l'exclusion des semences)	
	7	10062000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	
	8	10063000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	
	9	10064000	Riz en brisures	
MAÏS	10	10051000	Semences de maïs	
	11	10059000	Maïs (à l'exclusion des semences)	
	12	11042300	Autres grains de maïs travaillés (par exemple, mondés, perlés, tranchés ou concassés)	
FÈVES DE SOJA	13	12010010	Fèves de soja destinées à l'ensemencement	
	14	12010091	Fèves de soja jaune, non destinées à l'ensemencement, même concassées	
	15	12010092	Fèves de soja noir, non destinées à l'ensemencement, même concassées	
	16	12010093	Fèves de soja vert, non destinées à l'ensemencement, même concassées	
	17	12010099	Fèves de soja n.d.a., non destinées à l'ensemencement, même concassées	
MINÉRAIS DE TUNGSTÈNE	18	26110000	Minerais de tungstène et leurs concentrés	1. China National Metals and Minerals Import & Export Co. 2. China National Non-ferrous Import & Export Co. 3. China Rare Earth and Metal Group Co. 4. China National Chemical Import & Export Co.
	19	26209010	Cendres et résidus contenant principalement du tungstène ou des composés de tungstène	
	20	26209090	Cendres et résidus contenant d'autres métaux ou composés de métaux, n.d.a.	
PARATUNGSTATES D'AMMONIUM	21	28418010	Paratungstate d'ammonium	
	22	28418040	Métatungstates d'ammonium	
PRODUITS DU TUNGSTATE	23	28259011	Acide tungstique	
	24	28259012	Trioxydes de tungstène	
	25	28259019	Oxydes et hydroxydes de tungstène, n.d.a.	
	26	28418020	Tungstate de sodium	
	27	28418030	Tungstate de calcium	
	28	28499020	Carbures de tungstène, de constitution chimique définie ou non	
	29	81011000	Poudres de tungstène	
	30	81019100	Tungstène sous forme brute (y compris les barres simplement frittées); déchets et débris de tungstène	
HOUILLE	31	27011100	Anthracite, non aggloméré, même pulvérisé	1. China National Coal Industry Import & Export Co. 2. China National Metals and Minerals Import & Export Co. 3. Shanxi Coal Import & Export Group Co. 4. Shenhua Group Ltd.
	32	27011210	Houille à coke bitumineuse, non agglomérée, même pulvérisée	
	33	27011290	Autres houilles bitumineuses, autres qu'à coke, non agglomérées, même pulvérisées	
	34	27011900	Houilles n.d.a., non agglomérées, même pulvérisées	
	35	27021000	Lignite, non agglomérés, même pulvérisés	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Entreprises commerciales d'État
HUILES BRUTES	36	27090000	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	
HUILES TRAITÉES	37	27100011	Essences pour moteur et essences d'aviation	
	38	27100013	Naphte	
	39	27100019	Distillats d'essence n.d.a. et leurs préparations	1. China National Chemical Import & Export Co.
	40	27100023	Kérosène d'aviation	2. China International United Petroleum & Chemicals Co.
	41	27100024	Kérosène de lampe	3. China National United Oil Co.
	42	27100029	Distillats de kérosène n.d.a. et leurs préparations	
	43	27100031	Gazole léger	
	44	27100033	Fuel-oils n° 5 à n° 7 (Code national)	
	45	27100039	Gazoles et leurs préparations et autres fuel-oils, n.d.a.	
	46	27100053	Graisses lubrifiantes	
	47	27100054	Huiles lubrifiantes	
SOIE	48	27100059	Huiles lourdes et leurs préparations, n.d.a.	
	49	27111100	Gaz naturel liquéfié	
	50	50010010	Cocons de vers à soie du mûrier	
	51	50010090	Cocons de vers à soie propres au dévidage (autres que les cocons de vers à soie du mûrier)	
	52	50020011	Soie de filature obtenue par jet de vapeur, dévidage industriel, non moulinée	
	53	50020012	Soie de filature obtenue par jet de vapeur, dévidage artisanal, non moulinée	
	54	50020013	Soie de filature obtenue par jet de vapeur, douppion, non moulinée	
	55	50020019	Soies grèges de filature obtenues par jet de vapeur (autres que dévidage industriel, dévidage artisanal et douppion), non moulinées	
	56	50020020	Soie tussah grège, non moulinée	
	57	50020090	Autres soies grèges, n.d.a., non moulinées	
	58	50031000	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), non cardés ni peignés	China National Silk Import & Export Co.
	59	50039000	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	
	60	50040000	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	
	61	50050010	Fils de déchets de bourre de soie non conditionnés pour la vente au détail	
62	50050090	Autres fils de déchets de soie (autres que de bourre de soie) non conditionnés pour la vente au détail		
SOIE ÉCRUE	63	50071010	Tissus de bourrette écrus (décrus ou non) ou blanchis	
	64	50072011	Tissus écrus (décrus ou non) ou blanchis, contenant au moins 85% en poids de soie du ver à soie du mûrier	
	65	50072021	Tissus de soie tussah écrus (décrus ou non) ou blanchis, contenant au moins 85% en poids de soie tussah	
	66	50072031	Tissus de déchets de soie écrus (décrus ou non) ou blanchis, contenant au moins 85% en poids de soie tussah	
COTON	67	52010000	Coton, non cardé ni peigné	1. China National Textiles Import & Export Co.
	68	52030000	Coton, cardé ou peigné	2. Qingdao Textiles United Import & Export Co.
FILS DE COTON, contenant au moins 85% en poids de coton*	69	52041100	Fils à coudre de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	3. Beijing No.2 Cotton Mill
	70	52051100	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 numéros métriques	4. Beijing No.3 Cotton Mill
	71	52051200	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques	5. Tianjin No.1 Cotton Mill
	72	52051300	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques	6. Shanghai Shenda. Co. Ltd. 7. Shanghai Huashen Textiles and Dying Co. (Group) 8. Dalian Huanqiu Textiles Group Co. 9. Shijiazhuang Changshan Textiles Group 10. Luoyang Cotton Mill Henan Province

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Entreprises commerciales d'État
FILS DE COTON, contenant au moins 85% en poids de coton*	73	52051400	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques	
	74	52051500	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 numéros métriques	
	75	52052100	Fils de coton simples, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 numéros métriques	
	76	52052200	Fils de coton simples, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques	
	77	52052300	Fils de coton simples, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques	
	78	52052400	Fils de coton simples, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques	
	79	52052600	Fils de coton simples, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques	
	80	52053100	Fils de coton retors ou câblés, en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, n'excédant pas 14 numéros métriques	
	81	52053200	Fils de coton retors ou câblés, en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques	
	82	52053300	Fils de coton retors ou câblés, en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques	
	83	52053400	Fils de coton retors ou câblés, en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques	
	84	52053500	Fils de coton câblés, en fibres non peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 numéros métriques	
	85	52054100	Fils de coton retors ou câblés, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 numéros métriques	
	86	52054200	Fils de coton retors ou câblés, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques	
	87	52054300	Fils de coton retors ou câblés, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Entreprises commerciales d'État
FILS DE COTON, contenant moins de 85% en poids de coton*	88	52054400	Fils de coton retors ou câblés, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques	11. Songyue Textiles Industry Group, Henan Province 12. Dezhou Cotton Mill 13. Wuxi No.1 Cotton Mill 14. Puxin Textiles Mill, Hubei Province 15. Northwest No.1 Cotton Mill 16. Chengdu Jiuxing Textiles Group Co. 17. Suzhou Sulun Textiles Joint Company (Group) 18. Northwest No.7 Cotton Mill 19. Xiangmian Group Co., Hubei Province 20. Handan Lihua Textiles Group Co.
	89	52054600	Fils de coton retors ou câblés, en fibres peignées, contenant au moins 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques	
	90	52071000	Fils de coton (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail, contenant au moins 85% en poids de coton	
	91	52041900	Fils à coudre de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail	
	92	52061100	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 numéros métriques	
	93	52061200	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques	
	94	52061300	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques	
	95	52061400	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques	
	96	52061500	Fils de coton simples en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 numéros métriques	
	97	52062100	Fils de coton simples en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 numéros métriques	
	98	52062200	Fils de coton simples en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques	
	99	52062300	Fils de coton simples en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques	
	100	52062400	Fils de coton simples en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques	
	101	52062500	Fils de coton simples en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 numéros métriques	
	102	52063100	Fils de coton retors ou câblés en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 numéros métriques	
	103	52063200	Fils de coton retors ou câblés en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques	
	104	52063300	Fils de coton retors ou câblés en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Entreprises commerciales d'État
	105	52063400	Fils de coton retors ou câblés en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques	
	106	52063500	Fils de coton retors ou câblés en fibres non peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 numéros métriques	
	107	52064100	Fils de coton retors ou câblés en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, n'excédant pas 14 numéros métriques	
	108	52064200	Fils de coton retors ou câblés en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques	21. Xinjiang Textiles Industry Co. (Group)
	109	52064300	Fils de coton retors ou câblés en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques	22. Anqing Textiles Mill
	110	52064400	Fils de coton retors ou câblés en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques	23. Jinan No.2 Cotton Mill
	111	52064500	Fils de coton retors ou câblés en fibres peignées, contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail, excédant 80 numéros métriques	24. Tianjin No.2 Cotton Mill
	112	52079000	Fils de coton (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail, contenant moins de 85% en poids de coton	25. Jinhua Textiles Mill, Shanxi Province
	113	52081100	Tissus de coton à armure toile écrus, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 100g/m ²	26. Jinwei Group Co., Zhejiang Province
	114	52081200	Tissus de coton à armure toile écrus, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 100g/m ² mais n'excédant pas 200g/m ²	27. Northwest No.5 Cotton Mill
	115	52081300	Tissus de coton écrus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m ²	28. Baoding No.1 Cotton Mill
	116	52081900	Tissus de coton écrus, n.d.a., contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m ²	29. Liaoyang Textiles Mill
	117	52091100	Tissus de coton à armure toile écrus, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200g/m ²	30. Changchun textiles Mill
	118	52091200	Tissus de coton écrus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200g/m ²	31. Huaxin Cotton Mill, Henan Province
	119	52091900	Tissus de coton écrus, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200g/m ² , n.d.a.	32. Baotou Textiles Mill
	120	52101100	Tissus de coton à armure toile écrus, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200g/m ²	33. Ningbo Hefeng textiles Group Co.
TISSUS DE COTON, contenant au moins 85% en poids de coton*				34. Northwest No.4 Cotton Mill
				35. Xinjiang Shihezi Bayi Cotton Mill

* Chacune des 35 entreprises commerciales d'État indiquées en regard des "fils de coton, contenant au moins 85% en poids de coton", "fils de coton, contenant moins de 85% en poids de coton", "tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton", "tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton" peut faire le commerce des produits des n° 69 à 125.

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Entreprises commerciales d'État
	121	52101200	Tissus de coton écrus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200g/m ²	
	122	52101900	Tissus de coton écrus, n.d.a., contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200g/m ²	
	123	52111100	Tissus de coton à armure toile écrus, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200g/m ²	
	124	52111200	Tissus de coton écrus à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200g/m ²	
	125	52111900	Tissus de coton écrus, n.d.a., contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200g/m ²	
MINERAIS D'ANTIMOINE	126	26171010	Antimoine brut	1. China National Metals and Minerals Import & Export Co. 2. China National Non-ferrous Import & Export Co. 3. China Rare Earth and Metal Group Co.
	127	26171090	Minerais d'antimoine et leurs concentrés, à l'exclusion de l'antimoine brut	
OXYDES D'ANTIMOINE	128	28258000	Oxydes d'antimoine	
OUVRAGES EN ANTIMOINE	129	81100020	Antimoine sous forme brute	
	130	81100030	Déchets et débris d'antimoine; poudres d'antimoine	
	131	81100090	Antimoine et ouvrages en antimoine, n.d.a.	
ARGENT	132	71061000	Argent en poudre	1. China Banknote Printing and Minting Corporation 2. China Cooper Lead Zinc Group
	133	71069100	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) sous formes brutes	
	134	71069200	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) sous formes mi-ouvrées n.d.a.	

ANNEXE 2B

PRODUITS SOUMIS AU RÉGIME DE COMMERCE DÉTERMINÉ

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Programme de libéralisation
CAOUTCHOUC NATUREL	1	40011000	Latex de caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'accession
	2	40012100	Feuilles fumées de caoutchouc naturel	
	3	40012200	Caoutchoucs techniquement spécifiés, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	
	4	40012900	Caoutchoucs naturels, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes, n.d.a.	
BOIS D'ŒUVRE	5	44020000	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'accession
	6	44031000	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	
	7	44032000	Bois de conifères bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, à l'exclusion des bois traités avec des agents de conservation	
	8	44034910	Bois de teck bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, à l'exclusion des bois traités avec des agents de conservation	
	9	44034990	Bois tropicaux désignés, bruts, n.d.a., même écorcés, désaubiérés ou équarris, à l'exclusion des bois traités avec des agents de conservation	
	10	44039100	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), brut, même écorcés, désaubiérés ou équarris, à l'exclusion des bois traités avec des agents de conservation	
	11	44039200	Bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), brut, même écorcés, désaubiérés ou équarris, à l'exclusion des bois traités avec des agents de conservation	
	12	44039910	Bois de "nan-mu" (<i>Phoebe</i>), brut, même écorcés, désaubiérés ou équarris, à l'exclusion des bois traités avec des agents de conservation	
	13	44039920	Bois de camphrier, brut, même écorcés, désaubiérés ou équarris, à l'exclusion des bois traités avec des agents de conservation	
	14	44039930	Bois de rose, brut, même écorcés, désaubiérés ou équarris, à l'exclusion des bois traités avec des agents de conservation	
	15	44039940	Bois de "kiri" (<i>Paulownia</i>), brut, même écorcés, désaubiérés ou équarris, à l'exclusion des bois traités avec des agents de conservation	
	16	44039990	Autres bois, n.d.a., bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, à l'exclusion des bois traités avec des agents de conservation	
	17	44041000	Bois feuillards, échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires, de conifères	
	18	44042000	Bois feuillards, échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires, autres que de conifères	
	19	44050000	Laine (paille) de bois; farine de bois	
	20	44061000	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires, non imprégnées	
	21	44069000	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires, imprégnées	
	22	44071000	Bois de conifères sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Programme de libéralisation
	23	44072400	Bois Virola, mahogany (<i>Swietenia</i> spp.), imbuia et balsa, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	24	44072500	Bois dark red meranti, light red meranti et meranti bakau, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	25	44072600	Bois white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	26	44072910	Bois de teck sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	27	44072990	Bois tropicaux désignés n.d.a., sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	28	44079100	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	29	44079200	Bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	30	44079910	Bois de nan-mu, de camphrier ou de rose, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	31	44079920	Bois de paulownia sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	32	44079990	Bois n.d.a. sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	
	BOIS CONTREPLAQUÉS	33	44121300	
34		44121400	Bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	
35		44121900	Bois contreplaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, n.d.a.	
LAINE	36	51011100	Laines de tonte, en suint, non cardées ni peignées	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'accession
	37	51011900	Laines en suint (autres que de tonte), non cardées ni peignées	
	38	51012100	Laines de tonte dégraissées, non carbonisées, non cardées ni peignées	
	39	51012900	Laines dégraissées (autres que de tonte), non carbonisées, non cardées ni peignées	
	40	51013000	Laines carbonisées, non cardées ni peignées	
	41	51031010	Blouses de laine, à l'exclusion des effilochés	
	42	51051000	Laine cardée	
	43	51052100	Laine peignée en vrac	
FIBRES ACRYLIQUES	44	51052900	Laine peignée (à l'exclusion de la laine peignée en vrac)	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'accession
	45	54023910	Fils de filaments synthétiques texturés de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail	
	46	54023990	Fils de filaments synthétiques texturés, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	
	47	54024910	Fils synthétiques simples de polypropylène, d'une torsion n'excédant pas 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail	
	48	54024920	Fils synthétiques simples de polyuréthane, d'une torsion n'excédant pas 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Programme de libéralisation
FIBRES ACRYLIQUES	49	54024990	Fils synthétiques simples, n.d.a., d'une torsion n'excédant pas 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'accession
	50	54025910	Fils synthétiques simples de polypropylène, d'une torsion excédant 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail	
	51	54025990	Fils synthétiques simples, n.d.a., d'une torsion excédant 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail	
	52	54026910	Fils retors ou câblés de polypropylène, non conditionnés pour la vente au détail	
	53	54026920	Fils retors ou câblés de polyuréthane, non conditionnés pour la vente au détail	
	54	54026990	Fils synthétiques retors ou câblés, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	
	55	55013000	Câbles de filaments synthétiques, acryliques ou modacryliques	
	56	55033000	Fibres synthétiques discontinues, acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	
	57	55063000	Fibres synthétiques discontinues, acryliques ou modacryliques, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	
	58	55093100	Fils simples, contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail	
	59	55093200	Fils retors ou câblés, contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail	
	60	55096100	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail	
	61	55096200	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail	
	62	55096900	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	
ACIER	63	72081000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	Libéralisation dans un délai de trois ans après l'accession
	64	72082500	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, décapés, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	
	65	72082600	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, décapés, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	66	72082700	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, décapés, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
	67	72083600	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, n.d.a., d'une épaisseur de 10 mm ou plus	
	68	72083700	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, n.d.a., d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais inférieure à 10 mm	
	69	72083800	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, n.d.a., d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	70	72083900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, n.d.a., d'une épaisseur inférieure à 3 mm	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Programme de libéralisation
	71	72084000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	
	72	72085100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, n.d.a., d'une épaisseur de 10 mm ou plus	
	73	72085200	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, n.d.a., d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais inférieure à 10 mm	
	74	72085300	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, n.d.a., d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	75	72085400	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, n.d.a., d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
	76	72089000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, n.d.a.	
	77	72091500	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de 3 mm ou plus	
	78	72091600	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de plus de 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	79	72091700	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	80	72091800	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
	81	72092500	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de 3 mm ou plus	
	82	72092600	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de plus de 1 mm mais inférieure à 3 mm	
	83	72092700	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	
	84	72092800	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
	85	72099000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, non plaqués ni revêtus, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, n.d.a.	
	86	72101100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	
	87	72101200	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, étamés, d'une largeur de 600 mm ou plus, d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
	88	72102000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, plombés, d'une largeur de 600 mm ou plus, y compris le fer terne	
	89	72103000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, zingués électrolytiquement	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Programme de libéralisation
	90	72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, ondulés, zingués, n.d.a.	
	91	72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, zingués, n.d.a.	
	92	72105000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	
	93	72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	
	94	72106900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, revêtus d'aluminium, n.d.a.	
	95	72107000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, peints ou revêtus de matières plastiques	
	96	72109000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, n.d.a.	
	97	72111300	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, non enroulés, non plaqués ni revêtus, laminés sur les 4 faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm mais inférieure à 600 mm, d'une épaisseur de 4 mm ou plus, ne présentant pas de motifs en relief, simplement laminés à chaud	
	98	72111400	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus, n.d.a.	
	99	72111900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm, n.d.a.	
	100	72112300	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, simplement laminés à froid, contenant en poids moins de 0,25% de carbone	
	101	72112900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, simplement laminés à froid, contenant en poids 0,25% ou plus de carbone	
	102	72119000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, n.d.a.	
	103	72121000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, étamés	
	104	72122000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, zingués électrolytiquement	
	105	72123000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, zingués, n.d.a.	
	106	72124000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, peints, plaqués ou revêtus de matières plastiques	
	107	72125000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus, n.d.a.	
	108	72126000	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués	
	109	72131000	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	
	110	72132000	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, en aciers de décolletage	
	111	72139100	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm, n.d.a.	
	112	72139900	Fil machine en fer ou en aciers non alliés, n.d.a.	
	113	72141000	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, n.d.a.	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Programme de libéralisation
	114	72142000	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage, n.d.a.	
	115	72143000	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud (y compris celles ayant subi une torsion après laminage), en aciers de décolletage, n.d.a.	
	116	72149100	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud (y compris celles ayant subi une torsion après laminage), de section transversale rectangulaire, n.d.a.	
	117	72149900	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud (y compris celles ayant subi une torsion après laminage), n.d.a.	
	118	72151000	Barres en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid, n.d.a.	
	119	72155000	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenues ou parachevées à froid, n.d.a.	
	120	72159000	Barres en fer ou en aciers non alliés, n.d.a.	
	121	72161010	Profilés en fer ou en aciers non alliés, en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	
	122	72161090	Profilés en fer ou en aciers non alliés, en U ou en I, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	
	123	72162100	Profilés en fer ou en aciers non alliés, en L, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	
	124	72162200	Profilés en fer ou en aciers non alliés, en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	
	125	72163100	Profilés en fer ou en aciers non alliés, en U, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	
	126	72163200	Profilés en fer ou en aciers non alliés, en I, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	
	127	72163300	Profilés en fer ou en aciers non alliés, en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	
	128	72164010	Profilés en fer ou en aciers non alliés, en L, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	
	129	72164020	Profilés en fer ou en aciers non alliés, en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	
	130	72165010	Profilés en fer ou en aciers non alliés, en Z, simplement laminés ou filés à chaud	
	131	72165090	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, n.d.a.	
	132	72166100	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simplement laminés ou filés à chaud, obtenus à partir de produits laminés plats	
	133	72166900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simplement obtenus ou parachevés à froid, n.d.a.	
	134	72169100	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés froids, n.d.a.	
	135	72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid, n.d.a.	
	136	72171000	Fils en fer ou en aciers non alliés, non revêtus, même polis	
	137	72172000	Fils en fer ou en aciers non alliés, zingués	
	138	72173000	Fils en fer ou en aciers non alliés, revêtus d'autres métaux communs	
	139	72179000	Fils en fer ou en aciers non alliés, n.d.a.	
	140	72181000	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires	
	141	72189100	Demi-produits en aciers inoxydables, de section transversale rectangulaire	
	142	72189900	Demi-produits en aciers inoxydables, n.d.a.	
	143	72191100	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur excédant 10 mm	
	144	72191200	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Programme de libéralisation
	145	72191300	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	146	72191400	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, enroulés, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
	147	72192100	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur excédant 10 mm	
	148	72192200	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	
	149	72192300	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	150	72192400	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à chaud, non enroulés, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	
	151	72193100	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	
	152	72193200	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	
	153	72193300	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de 1 mm ou plus mais inférieure à 3 mm	
	154	72193400	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais inférieure à 1 mm	
	155	72193500	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, simplement laminés à froid, d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	
	156	72199000	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	
	157	72201100	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	
	158	72201200	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm, simplement laminés à chaud, d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	
	159	72202000	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm, simplement laminés à froid	
	160	72209000	Produits laminés plats, en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm, n.d.a.	
	161	72210000	Fil machine en aciers inoxydables	
	162	72221100	Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, de section circulaire, n.d.a.	
	163	72221900	Barres en aciers inoxydables, simplement laminées ou filées à chaud, n.d.a.	
	164	72222000	Barres en aciers inoxydables, simplement obtenues ou parachevées à froid	
	165	72223000	Barres en aciers inoxydables, n.d.a.	
	166	72224000	Profilés en aciers inoxydables	
	167	72230000	Fils en aciers inoxydables	
	168	72241000	Aciers alliés autres qu'inoxidables en lingots ou autres formes primaires	
	169	72249010	Pièces fabriquées à partir d'ébauches de forge, chaque pièce ayant un poids de 10 t ou plus, en aciers alliés autres qu'inoxidables	
	170	72249090	Demi-produits en aciers alliés autres qu'inoxidables, n.d.a.	
	171	72251100	Produits laminés plats en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur de 600 mm ou plus, à grains orientés	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Programme de libéralisation
	172	72251900	Produits laminés plats, en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	
	173	72252000	Produits laminés plats en aciers à coupe rapide, d'une largeur de 600 mm ou plus	
	174	72253000	Produits laminés plats, en aciers alliés (autres qu'inoxidables, au silicium dits "magnétiques" ou à coupe rapide) enroulés, simplement laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus	
	175	72254000	Produits laminés plats, en aciers alliés (autres qu'inoxidables, au silicium dits "magnétiques" ou à coupe rapide), simplement laminés à chaud, d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	
	176	72255000	Produits laminés plats, en aciers alliés (autres qu'inoxidables, au silicium dits "magnétiques" ou à coupe rapide), simplement laminés à froid, d'une largeur de 600 mm ou plus	
	177	72259100	Produits laminés plats, en aciers alliés (autres qu'inoxidables, au silicium dits "magnétiques" ou à coupe rapide), n.d.a., d'une largeur de 600 mm ou plus, zingués électrolytiquement	
	178	72259200	Produits laminés plats, en aciers alliés (autres qu'inoxidables, au silicium dits "magnétiques" ou à coupe rapide), n.d.a., d'une largeur de 600 mm ou plus, autrement zingués	
	179	72259900	Produits laminés plats, en aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, n.d.a.	
	180	72261100	Produits laminés plats, en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur inférieure à 600 mm, à grains orientés	
	181	72261900	Produits laminés plats, en aciers au silicium dits "magnétiques", d'une largeur inférieure à 600 mm, n.d.a.	
	182	72262000	Produits laminés plats, en aciers à coupe rapide, d'une largeur inférieure à 600 mm	
	183	72269100	Produits laminés plats, en aciers alliés (autres qu'inoxidables, au silicium dits "magnétiques" ou à coupe rapide), simplement laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm, n.d.a.	
	184	72269200	Produits laminés plats en aciers alliés (autres qu'inoxidables, au silicium dits "magnétiques" ou à coupe rapide), simplement laminés à froid, d'une largeur inférieure à 600 mm	
	185	72269300	Produits laminés plats en aciers alliés (autres qu'inoxidables, au silicium dits "magnétiques" ou à coupe rapide), n.d.a., d'une largeur inférieure à 600 mm, zingués électrolytiquement	
	186	72269400	Produits laminés plats en aciers alliés (autres qu'inoxidables, au silicium dits "magnétiques" ou à coupe rapide), n.d.a., d'une largeur inférieure à 600 mm, autrement zingués	
	187	72269900	Produits laminés plats en aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, n.d.a.	
	188	72271000	Fil machine en aciers à coupe rapide	
	189	72272000	Fil machine en aciers silicomanganeux	
	190	72279000	Fil machine en aciers alliés autres qu'inoxidables, n.d.a.	
	191	72281000	Barres en aciers à coupe rapide, n.d.a.	
	192	72282000	Barres en aciers silicomanganeux, n.d.a.	
	193	72283000	Barres en aciers alliés autres qu'inoxidables, simplement laminées ou filées à chaud, n.d.a.	
	194	72284000	Barres en aciers alliés autres qu'inoxidables, simplement forgées	
	195	72285000	Barres en aciers alliés autres qu'inoxidables, simplement obtenues ou parachevées à froid	
	196	72286000	Barres en aciers alliés autres qu'inoxidables, n.d.a.	
	197	72287010	Profilés de pièces de chenilles, en aciers alliés autres qu'inoxidables	
	198	72287090	Profilés en aciers alliés autres qu'inoxidables, n.d.a.	
	199	72288000	Barres creuses pour le forage, en aciers alliés ou non alliés	
	200	72291000	Fils en aciers à coupe rapide	
	201	72292000	Fils en aciers silicomanganeux	
	202	72299000	Fils en aciers alliés, n.d.a.	
	203	73011000	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	
	204	73012000	Profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	
	205	73021000	Rails en fer ou en acier	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Programme de libéralisation
	206	73022000	Traverses en fer ou en acier	
	207	73023000	Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies, en fer ou en acier	
	208	73024000	Éclisses et selles d'assise, en fer ou en acier	
	209	73029000	Éléments de voies ferrées, en fer ou en acier, n.d.a.	
	210	73030010	Tubes et tuyaux en fonte, de section circulaire, d'un diamètre intérieur de 500 mm ou plus	
	211	73030090	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte, n.d.a.	
	212	73041000	Tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs	
	213	73042100	Tiges de forage, en fer ou en acier, sans soudure, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	
	214	73042900	Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, en fer ou en acier, sans soudure, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	
	215	73043110	Tubes et tuyaux pour chaudières, en fer ou en acier, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid	
	216	73043120	Tubes et tuyaux de cuvelage et tiges de forage utilisés en géologie, en fer ou en acier, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid	
	217	73043190	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid, n.d.a.	
	218	73043910	Tubes et tuyaux pour chaudières, en fer ou en acier, sans soudure, de section circulaire	
	219	73043920	Tubes et tuyaux de cuvelage et tiges de forage, utilisés en géologie, en fer ou en acier, sans soudure, de section circulaire	
	220	73043990	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, sans soudure, de section circulaire, n.d.a.	
	221	73044190	Tubes et tuyaux en aciers inoxydables, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid, n.d.a.	
	222	73044910	Tubes et tuyaux pour chaudières, en aciers inoxydables, sans soudure, de section circulaire, autres qu'étirés ou laminés à froid	
	223	73044990	Tubes et tuyaux en aciers inoxydables, sans soudure, de section circulaire, autres qu'étirés ou laminés à froid, n.d.a.	
	224	73045110	Tubes et tuyaux pour chaudières, en aciers alliés autres qu'inoxidables, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid	
	225	73045120	Tubes et tuyaux de cuvelage et tiges de forage, utilisés en géologie, en aciers alliés autres qu'inoxidables, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid	
	226	73045190	Tubes et tuyaux en aciers alliés autres qu'inoxidables, sans soudure, de section circulaire, étirés ou laminés à froid, n.d.a.	
	227	73045910	Tubes et tuyaux pour chaudières, en aciers alliés autres qu'inoxidables, sans soudure, de section circulaire, autres qu'étirés ou laminés à froid	
	228	73045920	Tubes et tuyaux de cuvelage et tiges de forage, utilisés en géologie, en aciers alliés autres qu'inoxidables, sans soudure, de section circulaire, autres qu'étirés ou laminés à froid	
	229	73045990	Tubes et tuyaux en aciers alliés autres qu'inoxidables, sans soudure, de section circulaire, autres qu'étirés ou laminés à froid, n.d.a.	
	230	73049000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier, sans soudure, n.d.a.	
	231	73051100	Tubes et tuyaux pour oléoducs ou gazoducs, en fer ou en acier, de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, soudés longitudinalement à l'arc immergé	
	232	73051200	Tubes et tuyaux pour oléoducs ou gazoducs, en fer ou en acier, de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, soudés longitudinalement, n.d.a.	
	233	73051900	Tubes et tuyaux pour oléoducs ou gazoducs, en fer ou en acier, de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, n.d.a.	

Produits	N°	N° du SH	Désignation des produits	Programme de libéralisation
	234	73052000	Tubes et tuyaux de cuvelage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, en fer ou en acier, de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, n.d.a.	
	235	73053100	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, soudés longitudinalement, de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, n.d.a.	
	236	73053900	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, soudés non longitudinalement, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	
	237	73059000	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, n.d.a.	
	238	73061000	Tubes et tuyaux pour oléoducs ou gazoducs, en fer ou en acier, soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, n.d.a.	
	239	73062000	Tubes et tuyaux de cuvelage utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz, en fer ou en acier, soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, n.d.a.	
	240	73063000	Tubes et tuyaux, en fer ou en acier non alliés, soudés, de section circulaire, n.d.a.	
	241	73064000	Tubes et tuyaux, en aciers inoxydables, soudés, de section circulaire, n.d.a.	
	242	73065000	Tubes et tuyaux, en aciers alliés autres qu'inoxidables, soudés, de section circulaire, n.d.a.	
	243	73066000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier, soudés, de section autre que circulaire, n.d.a.	
	244	73069000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier, soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, n.d.a.	
	245	73121000	Torons et câbles, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité	

ANNEXE 3

MESURES NON TARIFAIRES DEVANT ÊTRE SUPPRIMÉES
PROGRESSIVEMENT

Tableau 1

Produits soumis à des licences d'importation, à des contingents
d'importation et à des appels d'offres à l'importation

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
1	17011100	Sucres de canne bruts, à l'état solide, sans adjonction d'aromatisants ou de colorants	L	Q		Dès l'accession	
2	17011200	Sucres de betterave bruts, à l'état solide, sans adjonction d'aromatisants ou de colorants	L	Q		Dès l'accession	
3	17019910	Sucre cristallisé	L	Q		Dès l'accession	
4	17019920	Sucre superfin	L	Q		Dès l'accession	
5	24011010	Tabacs séchés en séchoir à l'air chaud (flue cured), non écotés	L	Q		Dès l'accession	
6	24011090	Tabacs autres que flue cured, non écotés	L	Q		Dès l'accession	
7	24012010	Tabacs flue cured, partiellement ou totalement écotés	L	Q		Dès l'accession	
8	24012090	Tabacs autres que flue cured, partiellement ou totalement écotés	L	Q		Dès l'accession	
9	24013000	Déchets de tabac	L	Q		Dès l'accession	
10	24029000	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en succédanés de tabac	L	Q		Dès l'accession	
11	24039100	Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	L	Q		Dès l'accession	
12	27100011	Essences pour moteur et essences d'aviation	L	Q		2004	1
13	27100013	Naphte	L	Q		2004	1
14	27100019	Distillats d'essence n.d.a. et leurs préparations	L	Q		2004	1
15	27100023	Kérosène d'aviation	L	Q		2004	1
16	27100024	Kérosène de lampe	L	Q		2004	1
17	27100031	Gazoles légers	L	Q		2004	1
18	27100033	Fuel-oils n° 5 à n° 7 (Code national)	L	Q		2004	1
19	27100039	Gazoles et leurs préparations et autres fuel-oils, n.d.a.	L	Q		2004	1
20	28371110	Cyanure de sodium	L	Q		2002	2
21	31021000	Urée, même en solution aqueuse	L	Q		Dès l'accession	
22	31022100	Sulfate d'ammonium	L	Q		2002	3

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
23	31022900	Sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium	L	Q		2002	3
24	31023000	Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	L	Q		2002	3
25	31024000	Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	L	Q		2002	3
26	31025000	Nitrate de sodium	L	Q		Dès l'accession	
27	31026000	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	L	Q		Dès l'accession	
28	31027000	Cyanamide calcique	L	Q		Dès l'accession	
29	31028000	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	L	Q		2002	3
30	31029000	Engrais minéraux ou chimiques, azotés, n.d.a., y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	L	Q		2002	3
31	31031000	Superphosphates	L	Q		2002	3
32	31032000	Scories de déphosphoration	L	Q		2002	3
33	31039000	Engrais minéraux ou chimiques, phosphatés, n.d.a.	L	Q		2002	3
34	31041000	Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts	L	Q		Dès l'accession	
35	31042000	Chlorure de potassium	L	Q		Dès l'accession	
36	31043000	Sulfate de potassium	L	Q		2002	3
37	31049000	Engrais minéraux ou chimiques, potassiques, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
38	31051000	Produits du chapitre 31 présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	L	Q		2002	3
39	31052000	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	L	Q		Dès l'accession	
40	31053000	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	L	Q		Dès l'accession	
41	31054000	Hydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate diammonique)	L	Q		2002	3
42	31055100	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates	L	Q		2002	3
43	31055900	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore, n.d.a.	L	Q		2002	3
44	31056000	Engrais minéraux ou chimiques contenant du phosphore et du potassium, n.d.a.	L	Q		2002	3

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
45	31059000	Engrais minéraux ou chimiques, n.d.a.	L	Q		2002	3
46	39076011	Polyéthylène téréphtalate en galettes ou copeaux, d'un indice de viscosité élevé	L	Q		Dès l'accession	
47	39076019	Galettes ou copeaux de polyéthylène téréphtalate, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
48	40011000	Caoutchouc naturel sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	L	Q		2004	4
49	40012100	Feuilles fumées de caoutchouc naturel	L	Q		2004	4
50	40012200	Caoutchoucs techniquement spécifiés, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	L	Q		2004	4
51	40012900	Caoutchoucs naturels, sous formes primaires, ou en plaques, feuilles ou bandes, n.d.a.	L	Q		2004	4
52	40111000	Pneumatiques neufs, en caoutchouc des types utilisés pour les voitures de tourisme	L	Q		2004	5
53	40112000	Pneumatiques neufs, en caoutchouc des types utilisés pour autobus ou camions	L	Q		2004	5
54	40119100	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, n.d.a., à crampons, à chevrons ou similaires	L	Q		2002	5
55	40121010	Pneumatiques rechapés en caoutchouc, des types utilisés pour les véhicules automobiles	L	Q		2002	5
56	40122010	Pneumatiques usagés en caoutchouc des types utilisés pour les véhicules automobiles	L	Q		2002	5
57	40129020	Bandages pleins ou creux (mi-plein, etc.) des types utilisés pour les véhicules automobiles	L	Q		Dès l'accession	
58	40131000	Chambres à air en caoutchouc, des types utilisés pour les voitures de tourisme, les autobus ou les camions	L	Q		Dès l'accession	
59	51011100	Laines de tonte en suint, non cardées ni peignées	L	Q		Dès l'accession	
60	51011900	Laines en suint (à l'exclusion des laines de tonte), non cardées ni peignées	L	Q		Dès l'accession	
61	51012100	Laines de tonte dégraissées, non carbonisées, non cardées ni peignées	L	Q		Dès l'accession	
62	51012900	Laines dégraissées (à l'exclusion des laines de tonte), non carbonisées, non cardées ni peignées	L	Q		Dès l'accession	
63	51013000	Laines carbonisées, non cardées ni peignées	L	Q		Dès l'accession	
64	51031010	Déchets de laine, à l'exclusion des effilochés	L	Q		Dès l'accession	
65	51051000	Laine cardée	L	Q		Dès l'accession	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
66	51052100	Laine peignée en vrac	L	Q		Dès l'accession	
67	51052900	Laine peignée (à l'exclusion de la laine peignée en vrac)	L	Q		Dès l'accession	
68	52010000	Coton, non cardé, ni peigné	L	Q		Dès l'accession	
69	52030000	Coton, cardé ou peigné	L	Q		Dès l'accession	
70	54022000	Fils à haute ténacité de polyesters	L	Q		Dès l'accession	
71	54023310	Filaments élastiques de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
72	54023390	Fils texturés de polyesters, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
73	54023990	Fils de filaments synthétiques texturés, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
74	54024200	Fils simples de polyesters, partiellement orientés, d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
75	54024300	Fils simples de polyesters, n.d.a., d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
76	54024990	Fils synthétiques simples, n.d.a., d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
77	54025200	Fils simples de polyesters, d'une torsion excédant 50 tours par mètre, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
78	54025990	Fils synthétiques simples, n.d.a., d'une torsion excédant 50 tours par mètre, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
79	54026200	Fils retors ou câblés de polyesters, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
80	54026990	Fils retors ou câblés, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
81	54033310	Fils simples de diacétate de cellulose, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
82	54041000	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm	L	Q		Dès l'accession	
83	55012000	Câbles de filaments synthétiques de polyesters	L	Q		Dès l'accession	
84	55013000	Câbles de filaments synthétiques acryliques ou modacryliques	L	Q		Dès l'accession	
85	55020010	Câbles de filaments de diacétate de cellulose	L	Q		Dès l'accession	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
86	55032000	Fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	L	Q		Dès l'accession	
87	55033000	Fibres synthétiques discontinues acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	L	Q		Dès l'accession	
88	55062000	Fibres synthétiques discontinues de polyesters, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	L	Q		Dès l'accession	
89	55063000	Fibres synthétiques discontinues acryliques ou modacryliques, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	L	Q		Dès l'accession	
90	55092100	Fils simples, contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
91	55092200	Fils retors ou câblés, contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
92	55093100	Fils simples, contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
93	55093200	Fils retors ou câblés, contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
94	55095100	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues de polyester, mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
95	55095200	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues de polyester, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
96	55095300	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues de polyester, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
97	55095900	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues de polyester, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
98	55096100	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
99	55096200	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, mélangées principalement ou uniquement avec du coton, non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
100	55096900	Fils, contenant moins de 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, n.d.a., non conditionnés pour la vente au détail	L	Q		Dès l'accession	
101	84073100	Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	L	Q		2003	6
102	84073200	Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	L	Q		2003	6
103	84073300	Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1 000 cm ³	L	Q		2003	6
104	84079090	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion), non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		2003	7
105	84082010	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une puissance de 132,39 kW (180 H.P.) ou plus	L	Q		2003	7
106	84082090	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), pour la propulsion des véhicules du chapitre 87, d'une puissance inférieure à 132,39 kW (180 H.P.)	L	Q		2003	7
107	84089092	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel), non dénommés ni compris ailleurs, d'une puissance excédant 14 kW mais inférieure à 132,39 kW (180 H.P.)			T	2004	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
108	84143011	Compresseurs pour réfrigérateurs ou congélateurs-conservateurs, à moteur, dont la puissance du moteur n'excède pas 0,4 kW	L	Q		Dès l'accession	
109	84143012	Compresseurs pour réfrigérateurs ou congélateurs-conservateurs, à moteur, dont la puissance du moteur excède 0,4 kW mais n'excède pas 5 kW	L	Q		Dès l'accession	
110	84143013	Compresseurs pour machines et appareils pour le conditionnement de l'air, à moteur, dont la puissance du moteur excède 0,4 kW mais n'excède pas 5 kW	L	Q		Dès l'accession	
111	84143019	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques, à moteur, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		Dès l'accession	
112	84143090	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques, non alimentés par un moteur	L	Q		Dès l'accession	
113	84145930	Ventilateurs centrifuges			T	Dès l'accession	
114	84151000	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps	L	Q		2002	8
115	84152000	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	L	Q		2002	7
116	84158110	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique, d'une puissance de réfrigération horaire n'excédant pas 4 000 Kcal	L	Q		Dès l'accession	
117	84158210	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, avec soupape d'inversion du cycle thermique, d'une puissance de réfrigération horaire n'excédant pas 4 000 Kcal, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
118	84181010	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 500 litres	L	Q		Dès l'accession	
119	84181020	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 200 litres mais n'excédant pas 500 litres	L	Q		Dès l'accession	
120	84181030	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité n'excédant pas 200 litres	L	Q		Dès l'accession	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
121	84182110	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité excédant 150 litres	L	Q		Dès l'accession	
122	84182120	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité excédant 50 litres mais n'excédant pas 150 litres	L	Q		Dès l'accession	
123	84182130	Réfrigérateurs de type ménager, à compression, d'une capacité n'excédant pas 50 litres	L	Q		Dès l'accession	
124	84182200	Réfrigérateurs de type ménager, à absorption, électriques	L	Q		Dès l'accession	
125	84183010	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une température de réfrigération de -40° C ou moins, d'une capacité n'excédant pas 800 litres	L	Q		Dès l'accession	
126	84183021	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une température de réfrigération supérieure à -40° C, d'une capacité excédant 500 litres mais n'excédant pas 800 litres	L	Q		Dès l'accession	
127	84183029	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une température de réfrigération supérieure à -40° C, d'une capacité n'excédant pas 500 litres	L	Q		Dès l'accession	
128	84184010	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une température de réfrigération de -40° C ou moins, d'une capacité n'excédant pas 900 litres	L	Q		Dès l'accession	
129	84184021	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une température de réfrigération supérieure à -40° C, d'une capacité excédant 500 litres mais n'excédant pas 900 litres	L	Q		Dès l'accession	
130	84184029	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une température de réfrigération supérieure à -40° C, d'une capacité n'excédant pas 500 litres	L	Q		Dès l'accession	
131	84185000	Coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
132	84254990	Crics et vérins, non dénommés ni compris ailleurs			T	Dès l'accession	
133	84261910	Ponts roulants pour le chargement des navires			T	Dès l'accession	
134	84261921	Ponts roulants à grappins pour le déchargement des navires			T	Dès l'accession	
135	84261929	Autres ponts roulants pour le déchargement des navires			T	Dès l'accession	
136	84263000	Grues sur portiques			T	Dès l'accession	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
137	84264110	Grues montées sur roues			T	Dès l'accession	
138	84264190	Machines et appareils autopropulsés sur pneumatiques, munis d'une grue, non dénommés ni compris ailleurs			T	Dès l'accession	
139	84281010	Ascenseurs et monte-charges destinés au transport des personnes			T	2002	
140	84284000	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants			T	Dès l'accession	
141	84291110	Boueurs (bulldozers) et boueurs biais (angledozers), à chenilles, avec moteur d'une puissance excédant 235,36 kW (320 H.P.)			T	2004	
142	84294011	Rouleaux compresseurs à vibrations, autopropulsés, d'un tonnage en lourd de 18 t ou plus			T	2002	
143	84294019	Rouleaux compresseurs autopropulsés, non dénommés ni compris ailleurs			T	2004	
144	84305020	Pelles excavatrices, autopropulsées			T	Dès l'accession	
145	84381000	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires			T	Dès l'accession	
146	84391000	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques			T	2002	
147	84392000	Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton			T	2002	
148	84393000	Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton			T	2002	
149	84413090	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, en pâte à papier, papier ou carton, autrement que par moulage, non dénommées ni comprises ailleurs			T	Dès l'accession	
150	84414000	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton			T	Dès l'accession	
151	84431910	Machines et appareils à imprimer, offset, alimentés en feuilles			T	2004	
152	84431990	Machines et appareils à imprimer, offset, non dénommés ni compris ailleurs			T	2004	
153	84435912	Machines et appareils à imprimer par sérigraphie, à presses à platine			T	Dès l'accession	
154	84451110	Cardes, pour les fibres de type coton			T	Dès l'accession	
155	84451120	Cardes, pour les fibres de type laine			T	Dès l'accession	
156	84451200	Peigneuses			T	Dès l'accession	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
157	84452020	Machines pour la filature, à rotor	L	Q		Dès l'accession	
158	84454010	Machines à bobiner automatiques			T	Dès l'accession	
159	84459010	Ourdissoirs			T	Dès l'accession	
160	84463020	Métiers à tisser à rapières, pour tissus d'une largeur excédant 30 cm			T	Dès l'accession	
161	84463030	Métiers à rouleau porteur, pour tissus d'une largeur excédant 30 cm			T	Dès l'accession	
162	84501200	Machines à laver le linge, d'une capacité exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg, même avec dispositif de séchage	L	Q		Dès l'accession	
163	84501900	Machines à laver le linge, d'une capacité exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg, non dénommées ni comprises ailleurs, même avec dispositif de séchage	L	Q		Dès l'accession	
164	84522110	Machines à coudre automatiques, des types utilisés pour les coutures plates, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440			T	Dès l'accession	
165	84522190	Machines à coudre automatiques, autres que celles des types utilisés pour les coutures plates et que les machines à coudre les feuillets du n° 8440			T	Dès l'accession	
166	84542010	Équipement d'affinage, autres que les convertisseurs, pour métallurgie, aciérie ou fonderie			T	Dès l'accession	
167	84543010	Machines à couler sous pression, à chambre froide			T	Dès l'accession	
168	84563010	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, à commande numérique, opérant par électro-érosion			T	2004	
169	84569910	Machines de découpe par jet de plasma, travaillant par enlèvement de toute matière			T	2004	
170	84569990	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière, opérant par procédé électrochimique, par faisceaux d'électrons ou par faisceaux ioniques, non dénommées ni comprises ailleurs			T	2004	
171	84571010	Centres d'usinage, verticaux, pour le travail des métaux			T	2004	
172	84571020	Centres d'usinage, horizontaux, pour le travail des métaux			T	2004	
173	84571030	Centres d'usinage, genre raboteuse, pour le travail des métaux			T	2004	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
174	84571090	Centres d'usinage, non dénommés ni compris ailleurs, pour le travail des métaux			T	2004	
175	84581100	Tours horizontaux (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal, à commande numérique			T	2004	
176	84621090	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets, à commande autre que numérique, pour le travail des métaux			T	2002	
177	84659600	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires			T	Dès l'accession	
178	84714991	Machines de traitement pour systèmes de contrôle décentralisés, se présentant sous forme de systèmes			T	2004	
179	84742010	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les terres, pierres, minéraux ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes), à roues dentées			T	Dès l'accession	
180	84742090	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser les terres, pierres, minéraux ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes), autres qu'à roues dentées			T	Dès l'accession	
181	84743100	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment			T	2004	
182	84775900	Machines et appareils à mouler ou à former, pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques, ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs			T	2002	
183	84781000	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs			T	2002	
184	84789000	Parties des machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommées ni comprises ailleurs			T	Dès l'accession	
185	84791021	Machines pour l'étendage du béton bitumineux			T	2002	
186	84791022	Machines pour la dispersion de stabilisant			T	2002	
187	84804100	Moules pour le moulage par injection ou par compression des métaux ou des carbures métalliques			T	2002	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
188	84807100	Moules pour le moulage par injection ou par compression du caoutchouc ou des matières plastiques			T	2002	
189	84834020	Réducteurs de vitesse à engrenages planétaires			T	Dès l'accession	
190	85042320	Transformateurs à diélectrique liquide, d'une puissance de 400 MVA ou plus			T	2004	
191	85172100	Fac-similés			T	2002	
192	85175090	Appareils, pour la télécommunication par courant porteur, non dénommés ni compris ailleurs			T	Dès l'accession	
193	85184000	Amplificateurs électriques d'audiofréquence			T	2002	
194	85199910	Lecteurs de disques compacts, audio, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	L	Q		Dès l'accession	
195	85203210	Appareils d'enregistrement du son, incorporant un dispositif d'enregistrement du son, numériques, à cassettes, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		Dès l'accession	
196	85203290	Appareils d'enregistrement du son, incorporant un dispositif d'enregistrement du son, numériques, autres qu'à cassettes, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		Dès l'accession	
197	85203300	Appareils d'enregistrement du son, incorporant un dispositif de reproduction du son, à cassettes, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		Dès l'accession	
198	85203910	Appareils d'enregistrement du son, incorporant un dispositif de reproduction du son, à bobines, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		Dès l'accession	
199	85203990	Appareils d'enregistrement du son, incorporant un dispositif de reproduction du son, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		Dès l'accession	
200	85209000	Appareils d'enregistrement du son, n'incorporant pas de dispositif de reproduction du son, non dénommés ni compris ailleurs; autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		Dès l'accession	
201	85211011	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques à bandes magnétiques, haut de gamme, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	L	Q		2002	9

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
202	85211019	Appareils d'enregistrement vidéophonique à bandes magnétiques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		2002	9
203	85211020	Appareils de reproduction vidéophonique à bandes magnétiques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	L	Q		2002	9
204	85219010	Lecteur de disques compacts vidéo fonctionnant au laser, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	L	Q		2002	10
205	85219090	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		2002	10
206	85229021	Mécanismes d'entraînement des appareils d'enregistrement ou de reproduction, magnétiques, à cassettes, même incorporant une tête magnétique	L	Q		2002	11
207	85229030	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		2002	9
208	85252011	Stations satellites terrestres pour la télévision, même incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			T	2004	
209	85252019	Stations satellites terrestres autres que pour la télévision, même incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			T	Dès l'accession	
210	85252022	Combinés radiotéléphoniques, y compris installés sur véhicules, même incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			T	2002	
211	85252029	Autres équipements de communication mobiles, incorporant un appareil de réception, même incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, non dénommés ni compris ailleurs			T	2002	
212	85252092	Station de base de communication mobile, même incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			T	2002	
213	85252093	Équipements de communication sans fil pour abonnés, même incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			T	2002	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
214	85173013	Systèmes d'appareils de commutation, à commande par programme, numériques, pour la communication mobile			T	2002	
215	85173091	Systèmes d'appareils de commutation, analogiques, pour la communication mobile			T	2002	
216	85253010	Caméras de télévision, pour des usages spéciaux	L	Q		2002	9
217	85253091	Caméras de télévision, autres que pour des usages spéciaux, haut de gamme	L	Q		2002	9
218	85253099	Caméras de télévision, non dénommées ni comprises ailleurs	L	Q		2002	9
219	85254010	Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes, pour des usages spéciaux	L	Q		2002	9
220	85254020	Appareils de prise de vues, de type ménager	L	Q		2002	9
221	85254030	Appareils de prise de vues fixes vidéo avec stockage d'images numériques	L	Q		2002	9
222	85254090	Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		2002	9
223	85271200	Radiocassettes de poche, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, même combinées à un appareil d'horlogerie sous une même enveloppe	L	Q		Dès l'accession	
224	85271300	Appareils récepteurs de radiodiffusion combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
225	85271900	Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, même combinés à un appareil d'horlogerie sous une même enveloppe, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
226	85272100	Appareils récepteurs de radiodiffusion combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	L	Q		Dès l'accession	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
227	85272900	Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
228	85273100	Appareils récepteurs de radiodiffusion combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, n.d.a.	L	Q		Dès l'accession	
229	85273200	Appareils récepteurs de radiodiffusion, non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, mais combinés à un appareil d'horlogerie, n.d.a., y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	L	Q		Dès l'accession	
230	85273900	Appareils récepteurs de radiodiffusion, ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		Dès l'accession	
231	85279010	Appareils récepteurs de téléappel			T	2002	
232	85281210	Appareils récepteurs de télévision par satellite, en couleurs, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images			T	2004	
233	85281291	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs, dont la diagonale de l'écran n'excède pas 42 cm	L	Q		Dès l'accession	
234	85281292	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, dont la diagonale de l'écran excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	L	Q		Dès l'accession	
235	85281293	Appareils récepteurs de télévision, en couleurs, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, dont la diagonale de l'écran excède 52 cm	L	Q		2002	12
236	85282100	Moniteurs vidéo en couleurs	L	Q		2002	12
237	85283010	Projecteurs vidéo en couleurs	L	Q		2002	12

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
238	85291020	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types et parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles, pour récepteurs de radiodiffusion et leurs combinés et récepteurs de télévision			T	2002	
239	85291090	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types et parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles, pour appareils des n° 8525 à 8528, non dénommés ni compris ailleurs			T	2004	
240	85299091	Sélecteurs de canaux haute fréquence, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés à des récepteurs de télévision			T	2004	
241	85311090	Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires, non dénommés ni compris ailleurs			T	2002	
242	85352900	Disjoncteurs pour une tension excédant 72,5 kV			T	2004	
243	85401100	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, en couleurs	L	Q		2002	12
244	85404000	Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs, avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	L	Q		2002	12
245	85445910	Câbles électriques (y compris les câbles coaxiaux), non munis de pièces de connexion, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1 000 V			T	Dès l'accession	
246	85447000	Câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion			T	Dès l'accession	
247	86040099	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées, même autopropulsés, non dénommés ni compris ailleurs			T	Dès l'accession	
248	87012000	Tracteurs routiers pour semi-remorques, à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709	L	Q		2004	7
249	87019000	Tracteurs non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709			T	Dès l'accession	
250	87021020	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus (chauffeur inclus), à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel) pour le transport des personnes dans les aérodromes	L	Q		2004	7

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
251	87021091	Véhicules automobiles non dénommés ni compris ailleurs, à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel), comportant 30 places assises ou plus (chauffeur inclus)	L	Q		2004	7
252	87021092	Véhicules automobiles non dénommés ni compris ailleurs, à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel), comportant 20 places assises ou plus mais n'excédant pas 29 places assises (chauffeur inclus)	L	Q		2005	7
253	87021093	Véhicules automobiles non dénommés ni compris ailleurs, à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel), comportant dix places assises ou plus mais n'excédant pas 19 places assises (chauffeur inclus)	L	Q		2005	7
254	87029010	Véhicules automobiles non dénommés ni compris ailleurs, comportant 30 places assises ou plus (chauffeur inclus)	L	Q		2004	7
255	87029020	Véhicules automobiles non dénommés ni compris ailleurs, comportant 20 places assises ou plus mais n'excédant pas 29 places assises (chauffeur inclus)	L	Q		2005	7
256	87029030	Véhicules automobiles non dénommés ni compris ailleurs, comportant dix places assises ou plus mais n'excédant pas 19 places assises (chauffeur inclus)	L	Q		2005	7
257	87031000	Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	L	Q		Dès l'accession	
258	87032130	Voitures de tourisme, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³	L	Q		2005	7
259	87032190	Voitures non dénommées ni comprises ailleurs, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³	L	Q		2005	7
260	87032230	Voitures de tourisme, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	L	Q		2005	7
261	87032240	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	L	Q		2005	7

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
262	87032250	Voitures du type "break" (neuf places assises ou moins), à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	L	Q		2005	7
263	87032290	Véhicules non dénommés ni compris ailleurs, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	L	Q		2005	7
264	87032314	Voitures de tourisme, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	L	Q		2005	7
265	87032315	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	L	Q		2005	7
266	87032316	Voitures du type "break" (neuf places assises ou moins), à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	L	Q		2005	7
267	87032319	Véhicules non dénommés ni compris ailleurs, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	L	Q		2005	7
268	87032334	Voitures de tourisme, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	L	Q		2005	7
269	87032335	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	L	Q		2005	7
270	87032336	Voitures du type "break" (neuf places assises ou moins), à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	L	Q		2005	7
271	87032339	Véhicules non dénommés ni compris ailleurs, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	L	Q		2005	7
272	87032430	Voitures de tourisme, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	L	Q		2005	7

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
273	87032440	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	L	Q		2005	7
274	87032450	Voitures du type "break" (neuf places assises ou moins), à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	L	Q		2005	7
275	87032490	Véhicules non dénommés ni compris ailleurs, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	L	Q		2005	7
276	87033130	Voitures de tourisme, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³	L	Q		2005	7
277	87033140	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³	L	Q		2005	7
278	87033150	Voitures du type "break" (neuf places assises ou moins), à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³	L	Q		2005	7
279	87033190	Véhicules non dénommés ni compris ailleurs, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³	L	Q		2005	7
280	87033230	Voitures de tourisme, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	L	Q		2005	7
281	87033240	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	L	Q		2005	7
282	87033250	Voitures du type "break" (neuf places assises ou moins), à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	L	Q		2005	7
283	87033290	Véhicules non dénommés ni compris ailleurs, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	L	Q		2005	7

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
284	87033330	Voitures de tourisme, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³	L	Q		2005	7
285	87033340	Véhicules tout-terrain (quatre roues motrices), à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³	L	Q		2005	7
286	87033350	Voitures du type "break" (neuf places assises ou moins), à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³	L	Q		2005	7
287	87033390	Véhicules non dénommés ni compris ailleurs, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	L	Q		2005	7
288	87039000	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes, non dénommés ni compris ailleurs, y compris les voitures du type "break" et les voitures de course	L	Q		2005	7
289	87041030	Tombereaux automoteurs électriques pour le transport de marchandises, conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier			T	2004	
290	87042100	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t, à l'exclusion des tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier	L	Q		2004	7
291	87042230	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal de 5 t ou plus mais n'excédant pas 14 t, à l'exclusion des tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier	L	Q		2004	7
292	87042240	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal de 14 t ou plus mais n'excédant pas 20 t, à l'exclusion des tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier	L	Q		2004	7

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
293	87042300	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'un poids en charge maximal excédant 20 t, à l'exclusion des tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier	L	Q		2004	7
294	87043100	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t, à l'exclusion des tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier	L	Q		2004	7
295	87043230	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 8 t, à l'exclusion des tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier	L	Q		2002	7
296	87043240	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles, d'un poids en charge maximal excédant 8 t, à l'exclusion des tombereaux automoteurs utilisés en dehors du réseau routier	L	Q		2002	7
297	87049000	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		2002	7
298	87051021	Camions-grues routiers, d'une capacité de levage de 50 t ou moins	L	Q		2004	13
299	87051022	Camions-grues routiers, d'une capacité de levage excédant 50 t mais n'excédant pas 100 t	L	Q		2004	13
300	87051023	Camions-grues routiers, d'une capacité de levage excédant 100 t	L	Q		2004	13
301	87051091	Camions-grues non dénommés ni compris ailleurs, d'une capacité de levage de 50 t ou moins	L	Q		2004	13
302	87051092	Camions-grues non dénommés ni compris ailleurs, d'une capacité de levage excédant 50 t mais n'excédant pas 100 t	L	Q		2004	13
303	87051093	Camions-grues non dénommés ni compris ailleurs, d'une capacité de levage excédant 100 t	L	Q		2004	13
304	87052000	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	L	Q		2002	7
305	87053010	Voitures de lutte contre l'incendie, munies d'une échelle à crochets	L	Q		2002	7

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
306	87053090	Voitures de lutte contre l'incendie, non dénommées ni comprises ailleurs	L	Q		2002	7
307	87054000	Camions-bétonnières	L	Q		2002	7
308	87059020	Camions radiologiques	L	Q		2002	7
309	87059030	Moniteurs automobiles pour l'étude de l'environnement	L	Q		2002	7
310	87059040	Voitures chirurgicales	L	Q		2002	7
311	87059051	Alimentations électriques pour les avions au sol (fréquence = 400 Hz)	L	Q		2002	7
312	87059059	Groupes électrogènes automobiles, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		2002	7
313	87059060	Véhicules automobiles de ravitaillement, de conditionnement de l'air et de dégivrage, utilisés pour les avions	L	Q		2002	7
314	87059070	Véhicules de déneigement utilisés pour les rues ou les pistes des terrains d'aviation	L	Q		2002	7
315	87059080	Camions pour sondage des puits de pétrole, chariots pour concassage et chariots pour mélanger le sable	L	Q		2002	7
316	87059090	Véhicules à usages spéciaux, non dénommés ni compris ailleurs, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises	L	Q		2002	7
317	87060040	Châssis équipés de leur moteur, pour les camions-grues	L	Q		2004	13
318	87071000	Carrosseries des véhicules du n° 8703	L	Q		2004	7
319	87111000	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	L	Q		2004	6
320	87112000	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	L	Q		2004	6
321	87113010	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 400 cm ³	L	Q		2004	6
322	87113020	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 400 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	L	Q		2004	6

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
323	87114000	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	L	Q		2004	6
324	87115000	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	L	Q		2004	6
325	87119000	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, à moteur à piston alternatif, non dénommés ni compris ailleurs; side-cars	L	Q		2004	6
326	87141900	Parties et accessoires des motocycles (y compris les cyclomoteurs), à l'exclusion des selles	L	Q		2004	6
327	89012011	Bateaux-citernes pour le transport de pétrole raffiné, dont la capacité de chargement n'excède pas 100 000 t			T	2004	
328	89012012	Bateaux-citernes pour le transport de pétrole raffiné, dont la capacité de chargement excède 100 000 t mais n'excède pas 300 000 t			T	2004	
329	89012013	Bateaux-citernes pour le transport de pétrole raffiné, dont la capacité de chargement excède 300 000 t			T	2004	
330	89012021	Bateaux-citernes pour le transport de pétrole brut, dont la capacité de chargement n'excède pas 150 000 t			T	2004	
331	89012022	Bateaux-citernes pour le transport de pétrole brut, dont la capacité de chargement excède 150 000 t mais n'excède pas 300 000 t			T	2004	
332	89012023	Bateaux-citernes pour le transport de pétrole brut, dont la capacité de chargement excède 300 000 t			T	2004	
333	89012031	Transporteurs de gaz de pétrole liquéfié, d'un volume de 20 000 m ³ ou moins			T	2004	
334	89012032	Transporteurs de gaz de pétrole liquéfié, d'un volume de plus de 20 000 m ³			T	2004	
335	89012041	Transporteurs de gaz naturel liquéfié, d'un volume de 20 000 m ³ ou moins			T	2004	
336	89012042	Transporteurs de gaz naturel liquéfié, d'un volume de plus de 20 000 m ³			T	2004	
337	89012090	Bateaux-citernes, non dénommés ni compris ailleurs			T	2004	
338	89013000	Bateaux frigorifiques, autres que ceux du n° 8901.20			T	Dès l'accession	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
339	89019021	Navires porte-conteneurs à moteur, pouvant transporter des conteneurs normalisés de 6 000 t ou moins			T	2004	
340	89019022	Navires porte-conteneurs à moteur, pouvant transporter des conteneurs normalisés de plus de 6 000 t			T	2004	
341	89019031	Transporteurs rouliers à moteur, d'une capacité de chargement de 2 000 t ou moins			T	2004	
342	89019032	Transporteurs rouliers à moteur, d'une capacité de chargement de plus de 2 000 t			T	2004	
343	89019041	Vraquiers à moteur, d'une capacité de chargement n'excédant pas 150 000 t			T	2004	
344	89019042	Vraquiers à moteur, d'une capacité de chargement excédant 150 000 t mais n'excédant pas 300 000 t			T	2004	
345	89019043	Vraquiers à moteur, d'une capacité de chargement excédant 300 000 t			T	2004	
346	89019050	Bateaux à moteur à usages multiples			T	2004	
347	89019080	Bateaux à moteur pour le transport de marchandises et bateaux à moteur conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises, non dénommés ni compris ailleurs			T	2004	
348	89020010	Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche, à moteur			T	Dès l'accession	
349	89040000	Remorqueurs et bateaux-pousseurs			T	2004	
350	89051000	Bateaux-dragueurs			T	2004	
351	90061010	Scanneurs électroniques en couleurs utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	L	Q		Dès l'accession	
352	90065100	Appareils photographiques à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	L	Q		2003	14
353	90065200	Appareils photographiques pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		2003	14
354	90065300	Appareils photographiques pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm, non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		2003	14
355	90065900	Appareils photographiques non dénommés ni compris ailleurs	L	Q		2003	14
356	90083010	Projecteurs d'images fixes orthographiques, autres que cinématographiques			T	Dès l'accession	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
357	90121000	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	L	Q		Dès l'accession	
358	90158000	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles, non dénommés ni compris ailleurs			T	Dès l'accession	
359	90181210	Équipement de diagnostic à ultrasons B			T	Dès l'accession	
360	90181291	Appareils de diagnostic chromatoscopiques à ultrasons			T	Dès l'accession	
361	90184910	Fauteuils de dentistes incorporant des équipements dentaires			T	Dès l'accession	
362	90189090	Instruments et appareils pour la médecine ou l'art vétérinaire, n.d.a.			T	Dès l'accession	
363	90221300	Appareils à rayons X, à usage dentaire			T	Dès l'accession	
364	90221400	Appareils à rayons X, à usage médical, chirurgical ou vétérinaire, non dénommés ni compris ailleurs			T	Dès l'accession	
365	90221990	Appareils à rayons X, non dénommés ni compris ailleurs, autres qu'à usage médical			T	Dès l'accession	
366	90222100	Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire			T	Dès l'accession	
367	90278090	Instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques; instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques, n.d.a.			T	Dès l'accession	
368	90301000	Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes			T	Dès l'accession	
369	90304010	Fréquencemètres numériques, d'une gamme de fréquence inférieure à 12,4 GHz			T	Dès l'accession	
370	90318010	Appareils optiques de télécommunication; instruments à fibres optiques pour la mesure de performance			T	Dès l'accession	
371	90311000	Machines à équilibrer les pièces mécaniques			T	2004	

N° d'ordre	N° du SH	Désignation des produits	L	Q	T	Élimination progressive	Catégorie contingente
372	91011100	Montres-bracelets fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement, même incorporant un compteur de temps, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	L	Q		2003	15
373	91012100	Montres-bracelets autres que celles fonctionnant électriquement, à remontage automatique, même incorporant un compteur de temps, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	L	Q		2003	15
374	91012900	Montres-bracelets autres que celles fonctionnant électriquement, non dénommés ni compris ailleurs, même incorporant un compteur de temps, avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	L	Q		2003	15
375	91021100	Montres-bracelets fonctionnant électriquement, à affichage mécanique seulement, même incorporant un compteur de temps, autres que celles du n° 9101	L	Q		2003	15
376	91022100	Montres-bracelets autres que celles fonctionnant électriquement, à remontage automatique, même incorporant un compteur de temps, autres que celles du n° 9101	L	Q		2003	15
377	91022900	Montres-bracelets autres que celles fonctionnant électriquement, non dénommés ni compris ailleurs, même incorporant un compteur de temps, autres que celles du n° 9101	L	Q		2003	15

Notes:

1. "L" signifie "licence d'importation";
"Q" signifie "contingent d'importation"; et
"T" signifie "prescriptions spécifiques concernant les appels d'offres à l'importation pour les machines et produits électroniques".
2. Les mesures non tarifaires seront supprimées le 1^{er} janvier de chaque année civile, comme il est indiqué dans la colonne "Élimination progressive".
3. Les produits visés par l'Accord sur le commerce des aéronefs civils ne sont soumis à aucune des mesures non tarifaires spécifiées dans le présent document.

Tableau 2
Contingent par produit
(Volume/valeur du contingent initial et taux de croissance annuel)

Catégorie contingitaire		Produits visés (numéro d'ordre du tableau 1)	Unité	Volume/valeur du contingent initial	Taux de croissance annuel
1	Huile traitée	12-19	Millions de tonnes métriques	16,58	15%
2	Cyanure de sodium	20	Millions de tonnes métriques	0,018	15%
3	Engrais chimiques	22-25, 29-33, 36, 38, 41-45	Millions de tonnes métriques	8,9	15%
4	Caoutchouc naturel	48-51	Millions de tonnes métriques	0,429	15%
5	Pneumatiques en caoutchouc des types utilisés pour les voitures de tourisme	52-56	Millions de pièces	0,81	15%
6	Motocycles et leurs parties principales	101-103, 319-326	Millions de dollars EU	286	15%
7	Véhicules automobiles et leurs parties principales	104-106, 115, 248, 250- 256, 258-288, 290-297, 304-316, 318	Millions de dollars EU	6000	15%
8	Appareils de conditionnement de l'air et compresseurs	114	Millions de dollars EU	286	15%
9	Appareils d'enregistrement et leurs parties principales	201-203, 207, 216-222	Millions de dollars EU	293	15%
10	Appareils à bandes magnétiques d'enregistrement audio et vidéo	204, 205	Millions de dollars EU	38	15%
11	Appareils d'enregistrement et mécanismes d'entraînement	206	Millions de dollars EU	387	15%
12	Téléviseurs en couleurs et sélecteurs de canaux de télévision	235-237, 243, 244	Millions de dollars EU	325	15%
13	Camions-grues et châssis	298-303, 317	Millions de dollars EU	88	15%
14	Appareils photographiques	352-355	Millions de dollars EU	14	15%
15	Montres-bracelets	372-377	Millions de dollars EU	33	15%

Tableau 3

Produits soumis uniquement à des licences d'importation

N°	N° du SH	Désignation des produits	L	Élimination progressive
1	10011000	Froment (blé) dur	L	Dès l'accession
2	10019010	Semences de froment (blé) et de méteil, à l'exclusion du froment (blé) dur	L	Dès l'accession
3	10019090	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion des semences et du froment (blé) dur	L	Dès l'accession
4	10059000	Maïs (à l'exclusion des semences)	L	Dès l'accession
5	10061010	Riz en paille (riz paddy), destiné à l'ensemencement	L	Dès l'accession
6	10061090	Riz en paille (riz paddy) (à l'exclusion des semences)	L	Dès l'accession
7	10062000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	L	Dès l'accession
8	10063000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	L	Dès l'accession
9	10064000	Riz en brisures	L	Dès l'accession
10	15071000	Huile de soja brute, même dégommée, mais non chimiquement modifiée	L	Dès l'accession
11	15079000	Huile de soja et ses fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées	L	Dès l'accession
12	15081000	Huile d'arachide brute, mais non chimiquement modifiée	L	Dès l'accession
13	15089000	Huile d'arachide (à l'exclusion de l'huile brute) et ses fractions, raffinée, mais non chimiquement modifiée	L	Dès l'accession
14	15111000	Huile de palme brute, mais non chimiquement modifiée	L	Dès l'accession
15	15119000	Huile de palme brute et ses fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées	L	Dès l'accession
16	15121100	Huiles de tournesol ou de carthame brutes, mais non chimiquement modifiées	L	Dès l'accession
17	15122100	Huile de coton brute, même dépourvue de gossypol, mais non chimiquement modifiée	L	Dès l'accession
18	15122900	Huile de coton et ses fractions, raffinée, mais non chimiquement modifiée	L	Dès l'accession
19	15141010	Huiles de navette ou de colza brutes, mais non chimiquement modifiées	L	Dès l'accession
20	15141090	Huile de moutarde brute, mais non chimiquement modifiée	L	Dès l'accession
21	15149000	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées	L	Dès l'accession
22	15152100	Huile de maïs brute, mais non chimiquement modifiée	L	Dès l'accession
23	15155000	Huile de sésame et ses fractions, même raffinée, mais non chimiquement modifiée	L	Dès l'accession
24	22051000	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	L	Dès l'accession
25	22059000	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques, en récipients d'une contenance excédant 2 litres	L	Dès l'accession
26	22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus	L	Dès l'accession
27	22082000	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	L	Dès l'accession
28	22083000	Whiskies	L	Dès l'accession

N°	N° du SH	Désignation des produits	L	Élimination progressive
29	22084000	Rhum et tafia	L	Dès l'accession
30	22085000	Gin et genièvre	L	Dès l'accession
31	22087000	Liqueurs	L	Dès l'accession
32	22089000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol.; boissons spiritueuses, n.d.a.	L	Dès l'accession
33	37013090	Plaques photographiques, planes, sensibilisées, non impressionnées, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	L	Dès l'accession
34	37019100	Plaques et films plans, photographiques, en couleurs, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, dont la dimension d'aucun côté n'excède 255 mm	L	Dès l'accession
35	37023100	Pellicules photographiques en rouleaux non impressionnées, non perforées, pour la photographie en couleurs, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, d'une largeur n'excédant pas 105 mm	L	Dès l'accession
36	37024100	Pellicules photographiques en rouleaux, pour la photographie en couleurs, non impressionnées, non perforées, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m	L	Dès l'accession
37	37024390	Pellicules photographiques en rouleaux, non impressionnées, non perforées, d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, n.d.a.	L	Dès l'accession
38	37024490	Pellicules photographiques en rouleaux, non impressionnées, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, n.d.a.	L	Dès l'accession
39	37025100	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, non impressionnées, d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, n.d.a.	L	Dès l'accession
40	37025200	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, non impressionnées, d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, n.d.a.	L	Dès l'accession
41	37025410	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, autres que pour diapositives, non impressionnées, d'une largeur de 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 2 m, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles	L	Dès l'accession
42	37025490	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, autres que pour diapositives, non impressionnées, d'une largeur excédant 16 mm mais inférieure à 35 mm, et d'une longueur excédant 2 m mais n'excédant pas 30 m, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles	L	Dès l'accession
43	37025590	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, non impressionnées, d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m, à l'exclusion des films cinématographiques	L	Dès l'accession

N°	N° du SH	Désignation des produits	L	Élimination progressive
44	37025690	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie en couleurs, non impressionnées, d'une largeur excédant 35 mm, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles, à l'exclusion des films cinématographiques	L	Dès l'accession
45	37029100	Pellicules photographiques en rouleaux pour la photographie monochrome, non impressionnées, d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m, , en autres matières que le papier, le carton ou les textiles	L	Dès l'accession
46	37031010	Papiers et cartons photographiques en rouleaux, sensibilisés, non impressionnés, d'une largeur excédant 610 mm	L	Dès l'accession
47	37032010	Papiers et cartons pour la photographie en couleurs, sensibilisés, non impressionnés, d'une largeur n'excédant pas 610 mm	L	Dès l'accession

ANNEXE 4

PRODUITS ET SERVICES SOUMIS À DES CONTRÔLES DES PRIX

Produits dont les prix sont fixés par l'État

N°	Produits	N° SH	Désignation des produits
1	TABACS	24011010	Tabacs séchés en séchoir à l'air chaud (flue-cured), non écotés
		24011090	Tabacs autres que ceux séchés en séchoir à l'air chaud (flue-cured), non écotés
		24012010	Tabacs séchés en séchoirs à l'air chaud (flue-cured), partiellement ou totalement écotés
		24012090	Tabacs autres que ceux séchés en séchoirs à l'air chaud (flue-cured), partiellement ou totalement écotés
2	SEL DE CUISINE	25010010	Sel, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité
3	GAZ NATUREL	27112100	Gaz naturel à l'état gazeux
4	PRODUITS PHARMACEUTIQUES	30011000	Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés
		30012000	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions
		30019010	Héparine et ses sels
		30019090	Substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.
		30021000	Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique
		30022000	Vaccins pour la médecine humaine
		30023000	Vaccins pour la médecine vétérinaire
		30029010	Saxitoxine
		30029020	Ricitoxine
		30029090	Sang humain, sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; autres toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires, n.d.a.
		30041011	Médicaments contenant de l'ampicilline, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30041012	Médicaments contenant de l'amoxicilline, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30041013	Médicaments contenant des pénicillines V, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
30041019	Médicaments contenant des pénicillines, n.d.a., constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail		

N°	Produits	N° SH	Désignation des produits
		30041090	Médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits n.d.a., ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30042011	Médicaments contenant de la céfotaxime, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30042012	Médicaments contenant de la ceftazidime, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30042013	Médicaments contenant de la céfoxitine, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30042014	Médicaments contenant du ceftézole, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30042015	Médicaments contenant du céfaclor, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30042016	Médicaments contenant de la céfuroxime, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30042017	Médicaments contenant de la ceftriaxone, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30042018	Médicaments contenant de la céfopérazone, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30042019	Médicaments contenant d'autres céphamycines, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail, n.d.a.
		30042090	Médicaments contenant d'autres antibiotiques, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail, n.d.a.
		30043100	Médicaments contenant de l'insuline, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail

N°	Produits	N° SH	Désignation des produits
		30043200	Médicaments contenant des hormones cortico-surrénales, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30043900	Médicaments contenant d'autres hormones, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail, n.d.a.
		30044010	Médicaments contenant de la quinine ou ses sels, mais ne contenant ni antibiotiques, ni produits du n° 29.37, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30044090	Médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail, n.d.a.
		30045000	Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail
		30049010	Médicaments contenant des sulfamides, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail, n.d.a.
		30049020	Médicaments contenant du dicarboxylate de biphényl, constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail, n.d.a.
		30049053	<i>Bai Yao</i> constitué par des produits mélangés ou non mélangés, préparé à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présenté sous forme de doses ou conditionné pour la vente au détail
		30049059	Médicaments du type chinois constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail, n.d.a.
		30049090	Médicaments constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail, n.d.a.
		30051010	Sparadraps, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires
		30063000	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
		30066000	Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides
		40141000	Préservatifs

Produits dont les prix indicatifs sont fixés par le gouvernement

N°	Produits	N° SH	Désignation des produits
1	CÉRÉALES	10011000	Froment (blé) dur
		10019010	Semences de froment (blé) et de méteil, à l'exclusion du froment (blé) dur
		10019090	Froment (blé) et méteil, à l'exclusion des semences et du froment (blé) dur
		10051000	Semences de maïs
		10059000	Maïs (à l'exclusion des semences)
		10061010	Riz en paille (riz paddy), destiné à l'ensemencement
		10061090	Riz en paille (riz paddy) (à l'exclusion des semences)
		10062000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
		10063000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé
		12010010	Fèves de soja destinées à l'ensemencement
		12010091	Fèves de soja jaune, non destinées à l'ensemencement, même concassées
		12010092	Fèves de soja noir, non destinées à l'ensemencement, même concassées
		12010093	Fèves de soja vert, non destinées à l'ensemencement, même concassées
		12010099	Fèves de soja n.d.a., non destinées à l'ensemencement, même concassées
2	HUILES VÉGÉTALES	15071000	Huile de soja brute, même dégommée, mais non chimiquement modifiée
		15079000	Huile de soja et ses fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées
		15141010	Huiles de navette ou de colza brutes, mais non chimiquement modifiées
		15141090	Huile de moutarde brute, mais non chimiquement modifiée
3	HUILES TRAITÉES	27100011	Essences pour moteur et essences d'aviation
		27100013	Naphte
		27100023	Kérosène d'aviation
		27100024	Kérosène de lampe
		27100031	Gazole léger
		27100033	Fuel-oils n° 5 à n° 7 (Code national)
		27100039	Gazoles et leurs préparations et autres fuel-oils, n.d.a.
4	ENGRAIS	31021000	Urée, même en solution aqueuse
5	COCONS DE VER À SOIE	50010010	Cocons de vers à soie du mûrier
		50010090	Autres cocons de vers à soie propres au dévidage
6	COTON	52010000	Coton, non cardé ni peigné

Services publics dont les prix sont fixés par le gouvernement

Numéro	CPC	Services publics
1	1720	Prix du gaz fourni aux ménages
2	1800	Prix de l'eau courante
3	1710	Prix de l'électricité
4	1730	Prix du chauffage
5	1800	Prix de l'eau d'irrigation

Secteurs de services soumis à la fixation des prix par le gouvernement

Numéro	CPC	Service	Notes
1	7511 7512 7521 7522	Redevances pour services postaux et services de télécommunication	Y compris les redevances pour services postaux et pour services nationaux et interprovinciaux de télécommunication
2	964	Droits d'entrée pour les sites touristiques	Concernent des vestiges historiques importants et des paysages naturels protégés
3	921 922 923	Redevances pour services d'éducation	

Secteurs de services faisant l'objet de prix indicatifs fixés par le gouvernement

Numéro	CPC	Service	Notes
1	7214 745** 731 7111 7112 743 7131 7139	Redevances pour services de transport	Y compris les transports ferroviaires de voyageurs et de marchandises, le transport aérien de marchandises, les services portuaires, et les transports par conduites
2	861 862 8671 8672	Redevances pour services professionnels	Y compris les services d'architecture et d'ingénierie, les services juridiques, les services d'évaluation d'actifs, les services d'authentification et d'arbitrage, les opérations notariales et les services d'inspection
3	621	Redevances pour services de courtage	Concernent la rémunération des représentants de marques commerciales, des agents des services de taxation de la publicité et des agents des services d'appels d'offres
4	81339**	Redevances pour services de règlements, de compensations et de transferts bancaires	Concernent les règlements, compensations et transferts libellés en renminbi, les frais de transaction et les frais de siège du Marché national des valeurs, ainsi que les frais de siège pour le Centre chinois des changes
5	82101	Prix de vente et frais de location des appartements résidentiels	
6	931	Services de santé	

Notes:

1. Les positions de la CPC sont aussi indiquées pour les secteurs de services dont les prix sont fixés par l'État qui figurent dans la présente annexe, conformément au document du GATT MTN.GNS/W/120, du 10 juillet 1991, qui contient la classification sectorielle des services aux fins des négociations sur les services du Cycle d'Uruguay.
2. La fixation des prix par le gouvernement dans les secteurs de services qui figurent dans la Liste d'engagements spécifiques de la Chine se fera d'une manière conforme à l'article VI de l'AGCS et au document de référence sur les télécommunications de base.

ANNEXE 5A

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE XXV DE
L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES**

I. SUBVENTIONS DU BUDGET CENTRAL OCTROYÉES À CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES QUI SUBISSENT DES PERTES

1. Titre du programme de subventions
Subventions octroyées à certaines entreprises publiques qui subissent des pertes.
2. Période sur laquelle porte la notification
1990-1998.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir la restructuration des entreprises publiques qui subissent des pertes et préserver l'emploi en encourageant la rationalisation, en maintenant une production stable et en appliquant des mesures de protection sociale (pour compenser l'absence d'un système de sécurité sociale).
4. Fondement et législation
Ministère des finances.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Aide inscrite au budget.
6. Forme de la subvention
Don et remise d'impôt.
7. À qui et comment la subvention est accordée
La subvention est accordée à des entreprises publiques qui subissent des pertes graves, soit en raison du prix imposé des produits qu'elles produisent, soit en raison du coût croissant de l'exploitation des ressources.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

Unité: 100 millions de RMB

Secteur/Année	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Industrie métallurgique	1,16	1,46	1,35	3,13	4,07	3,02	5,04	10,96	8,36
Industrie des métaux ferreux	0,63	0,86	1,28	1,51	5,80	5,86	4,78	6,58	4,65
Industrie mécanique	3,80	5,07	14,61	3,98	14,09	8,34	9,67	11,17	8,38
Industrie charbonnière	55,86	66,70	70,14	49,80	47,19	12,13	13,21	16,83	14,85
Industrie pétrolière	42,53	54,36	52,89	28,08	0,00	0,00	0,00	6,78	3,28
Industrie chimique	3,83	4,03	3,70	4,11	6,90	3,47	4,26	5,32	4,96
Industrie textile	1,90	2,39	2,07	3,09	2,65	3,38	6,97	16,41	15,36
Industrie légère	6,65	7,88	6,31	9,30	3,99	1,52	2,63	6,82	2,35
Industrie du tabac	0,00	0,00	0,00	0,00	12,00	8,62	9,26	10,25	8,83
Total des neuf secteurs	116,36	142,75	152,35	103,00	96,69	46,34	55,92	91,12	71,02
Autres secteurs	1,65	1,94	1,99	1,53	1,24	0,42	1,28	4,62	3,67
Total	118,01	144,69	154,34	104,53	97,93	46,76	57,2	95,74	74,69

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention 1949-2000.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

II. SUBVENTIONS DES BUDGETS LOCAUX OCTROYÉES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES QUI SUBISSENT DES PERTES

1. Titre du programme de subventions
Subventions octroyées à certaines entreprises publiques qui subissent des pertes.

2. Période sur laquelle porte la notification
1990-1999.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir la restructuration des entreprises publiques qui subissent des pertes et préserver l'emploi en encourageant la rationalisation, en maintenant une production stable et en appliquant des mesures de protection sociale (pour compenser l'absence d'un système de sécurité sociale).

4. Fondement et législation
Ministère des finances et autorités locales.

5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Aide inscrite au budget local.

6. Forme de la subvention
Don et remise d'impôt.

7. À qui et comment la subvention est accordée
La subvention est accordée à des entreprises publiques qui subissent des pertes graves, soit en raison du prix imposé des produits qu'elles produisent, soit en raison du coût croissant de l'exploitation des ressources et de la restructuration des entreprises publiques.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

Unité: 100 millions de RMB

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Beijing						57,69	59,28	63,26	63,11
Tianjin						9,23	8,79	7,29	7,29
Hebei						6,84	5,89	4,76	4,91
Shanxi						5,52	6,05	5,42	5,75
Mongolie intérieure						3,53	2,77	2,22	2,29
Liaoning						18,02	17,10	16,63	13,14
Jilin						6,07	5,88	5,75	4,02
Heilongjiang						11,77	7,07	5,21	4,47
Shanghai						44,95	45,50	45,88	45,94
Jiangsu						11,75	10,46	8,81	9,15

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Zhejiang						25,06	30,10	34,79	37,85
Anhui						4,17	7,11	6,69	5,41
Fujian						2,53	1,40	1,05	0,78
Jiangxi						0,67	0,65	0,52	0,50
Shandong						8,48	8,12	6,37	4,92
Henan						4,27	3,80	3,66	2,66
Hubei						11,60	10,99	10,92	9,83
Hunan						4,57	5,16	4,23	5,18
Guangdong						17,52	17,35	15,39	13,60
Guangxi						2,22	2,01	1,60	1,33
Hainan						0,70	0,43	0,32	0,61
Chongqing								3,18	1,93
Sichuan						5,99	6,37	2,01	1,89
Guizhou						1,48	1,55	2,25	1,46
Yunnan						7,51	7,82	6,49	3,22
Tibet						0,87	1,16	1,19	1,18
Shaanxi						4,67	4,46	4,66	4,09
Gansu						0,47	0,22	0,18	0,56
Qinghai						0,91	0,96	0,51	0,44
Ningxia						0,18	0,16	0,20	0,19
Xingjiang						1,74	1,54	1,27	1,08
Total	460,87	365,55	290,62	306,76	268,29	281,01	280,20	272,75	258,81

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1949-2000.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

III. PRIORITÉ POUR L'OBTENTION DE PRÊTS ET DE DEVISES EN FONCTION DES RÉSULTATS À L'EXPORTATION

1. Titre du programme de subventions
Priorité pour l'obtention de prêts et de devises en fonction des résultats à l'exportation.

2. Période sur laquelle porte la notification
1994-1999.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir l'exportation d'automobiles.

4. Fondement et législation
Commission d'État du plan.

5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Circulaire du Conseil d'État sur la politique industrielle relative aux automobiles.

6. Forme de la subvention
Priorité pour l'obtention de prêts et de devises.

7. À qui et comment la subvention est accordée
La priorité est donnée:

- 1) Aux entreprises de production automobile dont l'exportation de véhicules entiers a atteint le pourcentage du volume des ventes indiqué dans le tableau ci-dessous:

Types de véhicule	Catégorie	Pourcentage
Véhicules pour le transport des personnes	M1	3%
	M2	5%
	M3	8%
Véhicules pour le transport des marchandises	N1	5%
	N2, N3	4%
Motocycles	L	10%

et

- 2) Aux entreprises produisant des composants d'automobiles et de motocycles dont les exportations représentent 10 pour cent de leurs ventes annuelles totales.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Zéro, car aucune entreprise n'a atteint à ce jour le niveau permettant d'obtenir la priorité.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
La Chine s'engage à éliminer cette mesure d'ici l'an 2000.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Aucune.

IV. TAUX DE DROITS PRÉFÉRENTIELS EN FONCTION DU TAUX DE LOCALISATION DE LA PRODUCTION AUTOMOBILE

1. Titre du programme de subventions
Taux de droits préférentiels en fonction du taux de localisation de la production automobile.

2. Période sur laquelle porte la notification
1994-1999.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir le processus de localisation de l'industrie automobile chinoise.

4. Fondement et législation
Commission d'État du plan.

5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Circulaire du Conseil d'État sur la politique industrielle relative aux automobiles.

6. Forme de la subvention
Taux de droits préférentiels.

7. À qui et comment la subvention est accordée
Les taux de droits préférentiels sont accordés aux entreprises automobiles dont la localisation atteint:
- 1) un taux de 40 pour cent, 60 pour cent ou 80 pour cent pour les produits qui incorporent des techniques importées dans des véhicules entiers de la catégorie M;
 - 2) un taux de 50 pour cent, 70 pour cent ou 90 pour cent pour les produits qui incorporent des techniques importées dans des véhicules entiers des catégories N et L; et
 - 3) un taux de 50 pour cent, 70 pour cent ou 90 pour cent pour les produits qui incorporent des techniques importées dans des assemblages et composants essentiels d'automobiles et de motocycles.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Non disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
La Chine s'engage à éliminer progressivement cette mesure d'ici l'an 2000.
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Les effets sur le commerce sont négligeables.

V. POLITIQUES PRÉFÉRENTIELLES EN FAVEUR DES ZONES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES (À L'EXCLUSION DE LA RÉGION DE PUDONG À SHANGHAI)

1. Titre du programme de subventions
Politiques préférentielles d'impôt sur le revenu en faveur des entreprises à participation étrangère dans les zones économiques spéciales de Shenzhen, Zhuhai, Shantou, Xiamen et Hainan.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1984 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir le développement régional et absorber l'investissement étranger.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Avant 1991, Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les coentreprises à capitaux chinois et étrangers et Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises étrangères.
Après 1991, Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.
6. Forme de la subvention
Application d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu et exonération de l'impôt sur le revenu.

7. À qui et comment la subvention est accordée
- 1) Les entreprises à participation étrangère établies dans les zones économiques spéciales et les entreprises étrangères qui participent à la production et à des activités commerciales dans les zones économiques spéciales bénéficient d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 15 pour cent.
 - 2) Les entreprises de production à participation étrangère établies dans les vieux quartiers des villes où se situent les zones économiques spéciales bénéficient d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 24 pour cent; pour les projets à forte composante technologique, les projets dans lesquels l'investissement étranger dépasse 30 millions de dollars EU avec un long délai de remboursement, et les projets relevant des secteurs encouragés par l'État, tels que l'énergie, les transports, etc., le taux préférentiel d'impôt sur le revenu peut être encore ramené à 15 pour cent.
 - 3) Les entreprises des secteurs des services dans lesquelles la participation étrangère est supérieure à 5 millions de dollars EU et dont la durée d'activité dépasse dix ans sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant la première année et bénéficient d'une réduction de 50 pour cent du même impôt pendant les deuxième et troisième années, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales. L'année de base est la première année au cours de laquelle les entreprises dégageront un bénéfice.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Le taux préférentiel d'impôt sur le revenu appliqué est de 24 ou de 15 pour cent.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1984-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

VI. POLITIQUES PRÉFÉRENTIELLES EN FAVEUR DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

1. Titre du programme de subventions
Politiques préférentielles d'impôt sur le revenu en faveur des entreprises à participation étrangère dans les zones de développement économique et technologique de Dalian, Qinhuangdao, Tianjin, Yantai, Qingdao, Lianyungang, Nantong, Ningbo, Fuzhou, Guangzhou, Zhanjiang, Shanghai (Minhang, Hongqiao, Caohejing), Beihai, Shenyang, Wenzhou, Harbin, Changchun, Hangzhou, Wuhan, Chongqing, Wuhu, Xiaoshan, Huizhou, Nansha, Kunshan, Rongqiao, Weihai, Yingkou et Dongshan.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1984 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Accélérer l'ouverture de la région et absorber l'investissement étranger.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.

5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Avant 1991, Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les coentreprises à capitaux chinois et étrangers et Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises étrangères.
Après 1991, Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.
6. Forme de la subvention
Application d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
 - 1) Les entreprises de production à participation étrangère établies dans les zones de développement économique et technologique bénéficient d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 15 pour cent.
 - 2) Les entreprises de production à participation étrangère établies dans les vieux quartiers des villes où se situent les zones de développement économique et technologique bénéficient d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 24 pour cent; pour les projets à forte composante technologique, les projets dans lesquels l'investissement étranger dépasse 30 millions de dollars EU avec un long délai de remboursement, et les projets relevant des secteurs encouragés par l'État, tels que l'énergie, les transports, etc., le taux préférentiel d'impôt sur le revenu peut être encore ramené à 15 pour cent.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Le taux préférentiel d'impôt sur le revenu appliqué est de 24 ou de 15 pour cent.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1984-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

VII. POLITIQUES PRÉFÉRENTIELLES EN FAVEUR DE LA ZONE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE DE LA RÉGION DE PUDONG À SHANGHAI

1. Titre du programme de subventions
Politiques préférentielles d'impôt sur le revenu en faveur des entreprises à participation étrangère dans la zone économique spéciale de la région de Pudong à Shanghai.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1991 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Accélérer l'ouverture de la région et absorber l'investissement étranger.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.

5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.
6. Forme de la subvention
Application d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
 - 1) Les entreprises de production à participation étrangère établies dans la zone économique spéciale de la région de Pudong à Shanghai et les entreprises à participation étrangère qui y sont établies pour participer à la construction d'infrastructures bénéficient d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 15 pour cent.
 - 2) Les entreprises à participation étrangère établies dans la zone économique spéciale de la région de Pudong à Shanghai qui participent à des projets de construction dans les domaines de l'énergie et des transports tels que des aéroports, des ports, des voies ferrées, des centrales électriques, etc., et dont la durée d'activité dépasse 15 ans sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant les cinq premières années et bénéficient d'une réduction de 50 pour cent du même impôt de la sixième à la dixième année. L'année de base est la première année au cours de laquelle les entreprises dégageront un bénéfice.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Le taux préférentiel d'impôt sur le revenu appliqué est de 15 pour cent.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1991-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

VIII. POLITIQUES PRÉFÉRENTIELLES EN FAVEUR DES ENTREPRISES À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE

1. Titre du programme de subventions
Politiques préférentielles d'impôt sur le revenu en faveur des entreprises à participation étrangère en Chine.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1985 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Absorber l'investissement étranger et développer la coopération économique.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.

5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Avant 1991, Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les coentreprises à capitaux chinois et étrangers et Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises étrangères.
Après 1991, Loi de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu pour les entreprises à participation étrangère et les entreprises étrangères.
6. Forme de la subvention
Application d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
 - 1) Les entreprises de production à participation étrangère dont la durée d'activité dépasse dix ans sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant les deux premières années et bénéficient d'une réduction de 50 pour cent du même impôt de la troisième à la cinquième année. L'année de base est la première année au cours de laquelle les entreprises dégageront un bénéfice.
 - 2) Les coentreprises sino-étrangères qui participent à la construction de ports, de quais et de postes d'amarrage bénéficient d'un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 15 pour cent; les entreprises dont la durée d'activité dépasse 15 ans sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant les cinq premières années et bénéficient d'une réduction de 50 pour cent du même impôt de la sixième à la dixième année. L'année de base est la première année au cours de laquelle les entreprises dégageront un bénéfice.
 - 3) Les entreprises de technologie de pointe à participation étrangère, si les technologies qu'elles possèdent ou fournissent sont encore considérées comme des technologies de pointe au moment où la période initiale d'exonération ou de réduction de l'impôt sur le revenu prend fin, peuvent continuer à bénéficier d'une réduction de 50 pour cent de l'impôt sur le revenu pendant encore trois ans.
 - 4) Les entreprises à participation étrangère actives dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage, et les entreprises à participation étrangère établies dans des régions isolées dont le niveau de développement économique est moins élevé peuvent continuer à bénéficier d'une réduction de 15 à 30 pour cent de l'impôt sur le revenu pendant encore dix ans après la fin de la période initiale d'exonération et de réduction, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales.
 - 5) En ce qui concerne les entreprises à participation étrangère des branches de production et des secteurs dans lesquels l'investissement étranger est encouragé par l'État, les autorités provinciales peuvent décider de réduire la part locale de l'impôt sur le revenu ou d'en accorder l'exonération.
 - 6) En ce qui concerne les bénéficiaires des investisseurs étrangers qui sont réinvestis dans les entreprises en vue d'augmenter le capital déclaré ou de créer de nouvelles entreprises dont la durée d'activité dépasse cinq ans, les versements effectués au titre de l'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires réinvestis sont remboursés à raison de 40 pour cent, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales. Lorsque le réinvestissement sert à la création ou à l'expansion d'entreprises de technologie de pointe, ou que les bénéfices proviennent d'entreprises à participation étrangère dans la zone économique spéciale de Hainan et sont réinvestis dans des projets d'infrastructure ou de développement agricole dans cette même zone économique

spéciale, l'impôt sur le revenu acquitté pour le réinvestissement est remboursé à 100 pour cent.

- 7) En ce qui concerne les dividendes, intérêts, loyers, droits de franchise et autres formes de revenu obtenus par des investisseurs étrangers qui n'ont pas d'établissements commerciaux en Chine, un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 20 pour cent est appliqué, sauf pour les bénéfices des investisseurs étrangers provenant d'entreprises dans lesquelles ils ont investi en Chine, qui bénéficient d'une exonération à 100 pour cent de l'impôt sur le revenu. S'agissant des droits de franchise provenant de la fourniture d'une technologie particulière pour la recherche scientifique, le développement du secteur énergétique, le développement des transports, l'agriculture, la sylviculture et l'élevage, un taux préférentiel d'impôt sur le revenu de 10 pour cent peut être appliqué, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales; lorsqu'il s'agit d'une technologie de pointe ou qui est fournie à des conditions favorables, une exonération de l'impôt sur le revenu peut être accordée.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Le taux préférentiel d'impôt sur le revenu appliqué est de 20, 15 ou 10 pour cent.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1985-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

IX. PRÊTS OCTROYÉS PAR LES BANQUES SPÉCIALISÉES D'ÉTAT

1. Titre du programme de subventions
Prêts des banques spécialisées d'État (la Banque d'État pour le développement, la Banque chinoise pour les exportations et les importations et la Banque chinoise pour le développement agricole).
2. Période sur laquelle porte la notification
Pour la Banque d'État pour le développement: 1994-1996.
Pour la Banque chinoise pour les exportations et les importations: 1991-1995.
Pour la Banque chinoise pour le développement agricole: 1994-1996.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Ajuster la structure des investissements.
4. Fondement et législation
La Chine compte trois banques spécialisées d'État: la Banque d'État pour le développement, la Banque chinoise pour les exportations et les importations et la Banque chinoise pour le développement agricole. Ces trois banques spécialisées d'État constituent leur capital en plaçant des bons du Trésor auprès des banques commerciales et sur le marché. En règle générale, le budget de l'État ne fournit aucune bonification d'intérêt aux banques spécialisées d'État. Les taux d'intérêt des banques spécialisées d'État sont habituellement identiques à ceux du marché.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Aucune.

6. Forme de la subvention

Prêts.

7. À qui et comment la subvention est accordée

Les prêts consentis par la Banque d'État pour le développement sont principalement destinés à la construction d'infrastructures dans les domaines de l'énergie, des transports, des télécommunications, de la protection des eaux et de la mise en valeur des ressources dans les régions centrales et occidentales de la Chine, ainsi qu'à la modernisation technologique de certaines entreprises.

Les prêts consentis par la Banque chinoise pour les exportations et les importations sont principalement destinés à garantir les crédits à l'exportation accordés par les banques commerciales, une petite partie étant des crédits à l'exportation directs.

Les prêts consentis par la Banque chinoise pour le développement agricole sont principalement destinés à l'achat et au stockage de produits agricoles et produits accessoires, à la construction dans le domaine de la sylviculture et au développement de la protection des eaux.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

Pour la Banque d'État pour le développement, 200 milliards de RMB, dont 9,6 pour cent sont destinés au secteur manufacturier.

Pour la Banque chinoise pour les exportations et les importations, crédit à l'exportation de 21 milliards de RMB (essentiellement des crédits fournisseurs).

Pour la Banque chinoise pour le développement agricole, 500 milliards de RMB.

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention

1991-

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce

Non disponible.

X. SUBVENTIONS FINANCIÈRES POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

1. Titre du programme de subventions

Subventions financières pour la lutte contre la pauvreté.

2. Période sur laquelle porte la notification

Pour l'attribution directe de fonds: de 1991 à ce jour.

Pour les prêts en faveur de la lutte contre la pauvreté: de 1994 à ce jour.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Lutter contre la pauvreté.

4. Fondement et législation

Pour l'attribution directe de fonds, la Commission d'État du plan et le Ministère des finances.

Pour les prêts en faveur de la lutte contre la pauvreté, la Banque chinoise pour le développement agricole.

5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée

Aide inscrite au budget.

6. Forme de la subvention
Crédits directs et octroi de prêts en faveur de la lutte contre la pauvreté.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les subventions sont accordées aux régions de la Chine dans lesquelles le revenu annuel par habitant est inférieur à 400 RMB.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Pour les crédits directs imputés sur le budget central, le total des subventions accordées entre 1991 et 2000 est de 103,6 milliards de RMB (18,3 milliards entre 1991 et 1995, 4 milliards en 1996, 15,2 milliards en 1997, 17,8 milliards en 1998, 24,3 milliards en 1999 et 24 milliards prévus pour l'an 2000).
Pour les prêts en faveur de la lutte contre la pauvreté, 30 milliards de RMB.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1991-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XI. FONDS POUR LA MODERNISATION, LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUES

1. Titre du programme de subventions
Fonds pour la modernisation, la recherche et le développement technologiques.
2. Période sur laquelle porte la notification
1991-1998
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Encourager la recherche scientifique et le développement de technologies et promouvoir l'application de la science et de la technologie dans les régions rurales.
4. Fondement et législation
Ministère des finances.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Circulaire n° 99 (1987) du Conseil d'État.
6. Forme de la subvention
Dons et prêts.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Aux instituts de recherche scientifique et à certaines entreprises.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
301,9 milliards de RMB (18,1 milliards en 1991, 22,3 milliards en 1992, 42,1 milliards en 1993, 41,5 milliards en 1994, 49,5 milliards en 1995, 52,6 milliards en 1996, 64,3 milliards en 1997 et 64,1 milliards en 1998).

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1991-

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XII. FONDS DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES POUR LES PROJETS DE PROTECTION DES EAUX DESTINÉES À L'AGRICULTURE ET LES PROJETS DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

1. Titre du programme de subventions

Fonds de construction d'infrastructures pour les projets de protection des eaux destinées à l'agriculture.

2. Période sur laquelle porte la notification
1991-1999

3. Objectif général et/ou objet de la subvention

Améliorer les systèmes d'irrigation agricole et les installations de protection contre les inondations.

4. Fondement et législation

Ministère des finances et Bureau provincial des finances.

5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée

Aide inscrite au budget.

6. Forme de la subvention

Don.

7. À qui et comment la subvention est accordée

À des projets d'infrastructure clés dans le domaine de la protection des eaux et de la protection contre les inondations.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

35,5 milliards de RMB (7,5 milliards en 1991, 8,5 milliards en 1992, 9,5 milliards en 1993, 10 milliards en 1994, 11 milliards en 1995, 14,1 milliards en 1996, 15,9 milliards en 1997, 20,89 milliards en 1998 et 21,36 milliards en 1999).

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1991-

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XIII. REMBOURSEMENT DES DROITS DE DOUANE ET DES TAXES POUR LES PRODUITS EXPORTÉS

1. Titre du programme de subventions

Remboursement des droits de douane pour les éléments importés de produits exportés, et remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les produits exportés.

2. Période sur laquelle porte la notification
De 1985 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Alléger les charges fiscales et tarifaires trop lourdes pour les entreprises exportatrices.
4. Fondement et législation
Pour le remboursement des droits de douane, les autorités fiscales et douanières; pour le remboursement des taxes, les autorités fiscales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Cirulaire n° 43 (1985) du Conseil d'État.
6. Forme de la subvention
Remboursement des droits de douane et des taxes.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les matières premières, les pièces détachées, les assemblages et les matériaux d'emballage importés aux fins de transformation et d'assemblage pour des clients étrangers ou en vue de la fabrication de produits destinés à l'exportation sont exonérés des droits de douane, ou, dans le cas où les droits de douane ont déjà été acquittés, les droits perçus sont remboursés en fonction des quantités de produits finals exportés.

Pour les produits agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée officielle de 10 pour cent, le taux de remboursement est de 3 pour cent.

Pour les produits industriels assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée officielle de 17 pour cent et dont les matières premières sont des produits agricoles, le taux de remboursement est de 6 pour cent.

Pour les autres produits assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée officielle de 17 pour cent, le taux de remboursement est de 9 pour cent.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1985-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XIV. RÉDUCTION ET EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE ET DROITS D'IMPORTATION POUR LES ENTREPRISES

1. Titre du programme de subventions
Réduction et exonération des droits de douane et droits d'importation pour les entreprises.
2. Période sur laquelle porte la notification
1985-2000.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Attirer les investissements étrangers, encourager la modernisation technologique des entreprises nationales et promouvoir des formes de commerce telles que le commerce frontalier, le trafic de perfectionnement, les opérations de compensation, etc.
4. Fondement et législation
Autorités fiscales et douanières.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement de la République populaire de Chine sur les droits d'exportation et d'importation.
6. Forme de la subvention
Réduction et exonération des droits de douane et droits d'importation.
7. À qui et comment la subvention est accordée
La Chine a adopté un nouveau système de taxation le 1^{er} avril 1997. Dans ce nouveau système, toutes les entreprises et institutions nationales sont assujetties à des droits de douane et droits d'importation, appliqués au taux officiel, à l'exception des quelques cas ci-après pour lesquels la réduction et l'exonération des droits de douane et droits d'importation restent d'application:
 - 1) les marchandises importées pour les ambassades et les bureaux des organisations internationales en Chine, les donations de gouvernements étrangers et d'organisations internationales, et les marchandises importées par des diplomates chinois, des étudiants chinois étudiant à l'étranger, entre autres, pour leur consommation personnelle;
 - 2) les importations de la région de développement économique de Yangpu dans la province de Hainan, qui est une zone sous douane;
 - 3) les équipements et matériels importés pendant la période allant de 1996 à 2000 pour le forage et l'exploitation du pétrole et du gaz naturel;
 - 4) les aéronefs importés par les compagnies aériennes civiles nationales pendant la période allant de 1996 à 2000;
 - 5) les pièces détachées de voitures, pour lesquelles la réduction et l'exonération des droits de douane et droits d'importation sont subordonnées au taux de localisation;
 - 6) les matériels importés pour la construction d'aéronefs en Chine.

La réduction et l'exonération des droits de douane et droits d'importation applicables avant le 1^{er} avril 1996 aux équipements et matériels importés pour les entreprises à participation étrangère, les projets de modernisation technologique et de construction d'infrastructures en Chine, les zones économiques spéciales et les zones de développement économique et technologique, ainsi que pour le commerce frontalier, le trafic de perfectionnement et les opérations de compensation, prennent fin, sauf dans le cas de la période de transition ci-après:

- 1) pour les entreprises à participation étrangère dont l'investissement total est inférieur à 30 millions de dollars EU et a été approuvé avant le 1^{er} avril 1996, la réduction et l'exonération des droits de douane et droits d'importation sur les équipements et matériels importés restent applicables pendant la période de transition

allant jusqu'au 31 décembre 1996; pour les entreprises dont l'investissement total est supérieur à 30 millions de dollars EU, la période de transition se termine le 31 décembre 1997;

2) pour les projets industriels dans les domaines tels que l'énergie, les transports, ou l'industrie métallurgique, et dont l'investissement total est supérieur à 50 millions de RMB, et pour les projets de modernisation technologique dans les industries manufacturières dans lesquels l'investissement total est supérieur à 30 millions de RMB et qui ont été approuvés avant le 1^{er} avril 1996, les droits de douane et droits d'importation à acquitter pour l'importation d'équipements sont réduits de 50 pour cent pendant la période de transition allant jusqu'au 31 décembre 1997;

3) les marchandises importées dans les cinq zones économiques spéciales de Shenzhen, Zhuhai, Shantou, Xiamen et Hainan, ainsi que celles qui sont importées dans la zone de Pudong à Shanghai et la zone de développement industriel de Suzhou, sont assujetties à partir du 1^{er} avril 1996 à des droits de douane et droits d'importation appliqués aux taux officiels. Cependant, les droits de douane et droits d'importation seront remboursés pendant la période de transition allant de 1996 à 2000, selon un montant décroissant chaque année. Le remboursement prendra fin après l'an 2000.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1985-2000.
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XV. FOURNITURE D'INTRANTS À DES PRIX PEU ÉLEVÉS POUR DES SECTEURS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

1. Titre du programme de subventions
Fixation de prix peu élevés par l'État pour un certain pourcentage du volume de charbon destiné à la production d'électricité et pour un certain pourcentage du volume de pétrole brut.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1987 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
L'État fixe les prix pour un certain pourcentage d'intrants industriels afin de maintenir la stabilité du niveau général des prix.
4. Fondement et législation
La réforme du système de planification économique de la Chine a d'abord commencé par la réforme du système de fixation des prix; aujourd'hui, les prix de 95 pour cent des produits et services en Chine sont déjà déterminés par le jeu du marché. Le régime des prix fixés par l'État ne subsiste que pour un certain pourcentage de produits essentiels, afin de maintenir la capacité du gouvernement de modifier le niveau général des prix en cas d'urgence.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur la fixation des prix.

6. Forme de la subvention
Fixation de prix peu élevés par l'État pour les intrants de certains secteurs industriels.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Le régime des prix fixés par l'État concernait 37 pour cent du volume de charbon en 1995 et 70 pour cent de la production des gisements de pétrole terrestres, les prix des 30 pour cent restants ainsi que ceux du pétrole produit en mer étant déterminés par le marché.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1987-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XVI. SUBVENTIONNEMENT DE CERTAINES ENTREPRISES DU SECTEUR FORESTIER

1. Titre du programme de subventions
Subventionnement du secteur forestier.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1994 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Encourager la pleine utilisation des ressources forestières.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur la taxe sur la valeur ajoutée.
6. Forme de la subvention
Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Le montant perçu de la taxe sur la valeur ajoutée est remboursé à certaines entreprises du secteur forestier lorsque leurs produits impliquent l'utilisation de ressources en bois d'œuvre peu exploitées.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible, la quantité étant minimale.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1994-

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XVII. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS POUR LES ENTREPRISES DE HAUTE TECHNICITÉ

1. Titre du programme de subventions
Traitement préférentiel au titre de l'impôt sur les revenus pour les entreprises de haute technicité.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1994 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Accélérer le développement des secteurs de haute technicité.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des sociétés.
6. Forme de la subvention
Réduction et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Pour les entreprises de haute technicité des zones de développement des technologies de pointe agréées par le Conseil d'État, le taux de l'impôt sur le revenu appliqué est ramené à 15 pour cent; les entreprises de haute technicité nouvellement créées sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant les deux premières années suivant le début de leurs activités.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1994-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XVIII. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS EN FAVEUR DES ENTREPRISES UTILISANT DES DÉCHETS

1. Titre du programme de subventions
Traitement préférentiel au titre de l'impôt sur les revenus en faveur des entreprises utilisant des déchets.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1993 à ce jour.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Encourager le recyclage des ressources.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des sociétés.
6. Forme de la subvention
Réduction et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les entreprises utilisant des gaz résiduaires, des eaux usées et des déchets solides en tant qu'intrants de production principaux bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu ou en sont exonérées pendant cinq ans.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1993-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XIX. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS EN FAVEUR DES ENTREPRISES DES RÉGIONS TOUCHÉES PAR LA PAUVRETÉ

1. Titre du programme de subventions
Traitement préférentiel au titre de l'impôt sur les revenus en faveur des entreprises des régions touchées par la pauvreté.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1993 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Lutter contre la pauvreté.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des sociétés.
6. Forme de la subvention
Réduction et exonération de l'impôt sur le revenu.

7. À qui et comment la subvention est accordée
Les entreprises nouvellement établies dans les régions isolées, les régions touchées par la pauvreté ou les régions peuplées par des groupes ethniques bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu ou en sont exonérées pendant trois ans.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1993-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XX. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS EN FAVEUR DES ENTREPRISES PRATIQUANT LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIES

1. Titre du programme de subventions
Traitement préférentiel au titre de l'impôt sur les revenus en faveur des entreprises pratiquant le transfert de technologies.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1993 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Encourager le transfert et le développement de technologies.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des sociétés.
6. Forme de la subvention
Réduction et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les entreprises dont le revenu provient du transfert de technologies ou de la fourniture de services y relatifs tels que le conseil, la formation, etc., dans le domaine technologique sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu annuel net est inférieur à 300 000 RMB; cependant, lorsque leur revenu dépasse 300 000 RMB, l'impôt sur le revenu est perçu normalement sur le montant au-delà de la limite de 300 000 RMB.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1993-

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XXI. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS EN FAVEUR DES ENTREPRISES TOUCHÉES PAR DES CATASTROPHES

1. Titre du programme de subventions
Traitement préférentiel au titre de l'impôt sur les revenus en faveur des entreprises touchées par des catastrophes.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1993 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Atténuer les pertes provoquées par des catastrophes.
4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des sociétés.
6. Forme de la subvention
Réduction et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les entreprises victimes d'une catastrophe telle qu'un incendie, une inondation, une tornade, un tremblement de terre, etc., sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant un an, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1993-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XXII. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS EN FAVEUR DES ENTREPRISES QUI OFFRENT DES EMPLOIS AUX CHÔMEURS

1. Titre du programme de subventions
Traitement préférentiel au titre de l'impôt sur les revenus en faveur des entreprises qui offrent des emplois aux chômeurs.
2. Période sur laquelle porte la notification
De 1993 à ce jour.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Augmenter les possibilités d'emploi.

4. Fondement et législation
Administration fiscale nationale et autorités fiscales locales.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Règlement provisoire de la République populaire de Chine sur l'impôt sur le revenu des sociétés.
6. Forme de la subvention
Réduction et exonération de l'impôt sur le revenu.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les entreprises communales nouvellement établies, si le nombre de nouveaux emplois qu'elles offrent pendant une année déterminée représente plus de 60 pour cent de leur effectif total, sont exonérées de l'impôt sur le revenu pendant une période de trois ans, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales. Pendant la dernière année de cette période de trois ans, si les entreprises offrent à nouveau 30 pour cent de nouveaux emplois, elles bénéficient d'une réduction de 50 pour cent de l'impôt sur le revenu pendant encore deux ans, sur demande approuvée par les autorités fiscales locales.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1993-
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

XXIII. DONNÉES STATISTIQUES CONCERNANT LES RÉDUCTIONS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ACCORDÉES AUX ENTREPRISES COMME IL EST INDIQUÉ DANS LES NOTIFICATIONS XVII, XVIII, XIX, XX, XXI ET XXII

Unité: 10 000 RMB

	1995	1996	1997
Beijing	19 424	17 492	33 156
Tianjin	12 793	6 945	632
Hebei	184	50	5
Shanxi	11 216	1 519	1 465
Mongolie intérieure	2525	445	129
Liaoning	665	477	8 515
Jilin	130	1 170	791
Heilongjiang	1 218	734	1 345
Shanghai	41 960	110 207	63 659
Jiangsu	1 343	1 369	9
Zhejiang	41 710	42 220	61 045
Anhui	14 285	17 490	23 939
Fujian	2 563	12 953	15 183
Jiangxi	28	2	0
Shandong	11 586	3 737	4 277
Henan	192	918	221
Hubei	494	994	12 230

	1995	1996	1997
Hunan	7 019	12 179	11 915
Guangdong	10 835	165	52
Guangxi	9 013	6 211	7 716
Hainan	1 194	1 371	300
Chongqing			230
Sichuan	3 548	3 777	998
Guizhou	647	2 006	3 259
Yunnan	9 027	6 418	6 563
Tibet	506	1 173	228
Shaanxi	7 320	4 228	1 230
Gansu	7 519	251	1 073
Qinghai	357	378	1 815
Ningxia	532	465	2 309
Xingjiang	6 633	2 812	1 354
Total	226 466	260 156	265 643

XXIV. EXONÉRATION DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TVA POUR LES TECHNOLOGIES ET ÉQUIPEMENTS IMPORTÉS PAR DES INVESTISSEURS INVESTISSANT DANS LES RÉGIONS SOUTENUES PAR LE GOUVERNEMENT

1. Titre du programme de subventions
Exonération des droits de douane et de la TVA pour les technologies et équipements importés par des investisseurs investissant dans les régions industrielles soutenues par l'État.
2. Période sur laquelle porte la notification
1998-2000.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Réduire le coût de l'investissement induit par les importations de technologies et d'équipements en provenance de l'étranger, afin d'attirer les investissements étrangers directs et de promouvoir l'investissement national.
4. Fondement et législation
Conseil d'État.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Circulaire n° 37(1997) du Conseil d'État.
6. Forme de la subvention
Exonération des droits de douane et de la TVA pour les importations de technologies et d'équipements.
7. À qui et comment la subvention est accordée
Les importations de technologies et d'équipements effectuées par des investisseurs étrangers qui investissent dans les régions industrielles soutenues par l'État au sens des "Répertoires des branches de production pour l'investissement étranger direct" (publication conjointe de la SDPC, de la SETC et du MOFTEC) peuvent être exonérées des droits de douane et de la TVA.

Les importations de technologies et d'équipements effectuées par des investisseurs nationaux qui investissent dans les régions industrielles soutenues par l'État au sens des "Répertoires des priorités actuelles pour les secteurs industriels, produits et technologies soutenus par l'État"

(publication de la Commission d'État pour la planification du développement) peuvent être exonérées des droits de douane et de la TVA.

8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Aucune donnée statistique spécifique n'est disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1998-2000.
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Les subventions visant à encourager l'importation de technologies et d'équipements, aucun volume d'importation spécifique n'a été calculé.

ANNEXE 5B

SUBVENTIONS DEVANT ÊTRE ÉLIMINÉES PROGRESSIVEMENT

I. SUBVENTIONS OCTROYÉES À CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES QUI SUBISSENT DES PERTES

1. Titre du programme de subventions
Subventions octroyées à certaines entreprises publiques qui subissent des pertes.
2. Période sur laquelle porte la notification
1990-1998.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir l'ajustement structurel des entreprises publiques qui subissent des pertes, en particulier celles de l'industrie charbonnière et du secteur des forages pétroliers, tout en préservant l'emploi en encourageant la rationalisation, en maintenant une production stable et en appliquant des mesures de protection.
4. Fondement et législation
Ministère des finances.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Aide inscrite au budget.
6. Forme de la subvention
Don et remise d'impôt.
7. À qui et comment la subvention est accordée
La subvention est accordée à des entreprises publiques qui subissent des pertes graves, soit en raison du prix imposé des produits qu'elles produisent, soit en raison du coût croissant de l'exploitation des ressources.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention

Unité: 100 millions de RMB

Secteur/Année	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Industrie métallurgique	1,16	1,46	1,35	3,13	4,07	3,02	5,04	10,96	8,36
Industrie des métaux ferreux	0,63	0,86	1,28	1,51	5,80	5,86	4,78	6,58	4,65
Industrie mécanique	3,80	5,07	14,61	3,98	14,09	8,34	9,67	11,17	8,38
Industrie charbonnière	55,86	66,70	70,14	49,80	47,19	12,13	13,21	16,83	14,85
Industrie pétrolière	42,53	54,36	52,89	28,08	0,00	0,00	0,00	6,78	3,28
Industrie chimique	3,83	4,03	3,70	4,11	6,90	3,47	4,26	5,32	4,96
Industrie textile	1,90	2,39	2,07	3,09	2,65	3,38	6,97	16,41	15,36
Industrie légère	6,65	7,88	6,31	9,30	3,99	1,52	2,63	6,82	2,35
Industrie du tabac	0,00	0,00	0,00	0,00	12,00	8,62	9,26	10,25	8,83
Total pour les neuf secteurs	116,36	142,75	152,35	103,00	96,69	46,34	55,92	91,12	71,02
Autres secteurs	1,65	1,94	1,99	1,53	1,24	0,42	1,28	4,62	3,67
Total	118,01	144,69	154,34	104,53	97,93	46,76	57,2	95,74	74,69

9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
1949-2000.

10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Non disponible.

II. **PRIORITÉ POUR L'OBTENTION DE PRÊTS ET DE DEVICES EN FONCTION DES RÉSULTATS À L'EXPORTATION**

1. Titre du programme de subventions
Priorité pour l'obtention de prêts et de devises en fonction des résultats à l'exportation.

2. Période sur laquelle porte la notification
1994-1999.

3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir l'exportation d'automobiles.

4. Fondement et législation
Commission d'État du plan.

5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Circulaire du Conseil d'État sur la politique industrielle relative aux automobiles.

6. Forme de la subvention
Priorité pour l'obtention de prêts et de devises.

7. À qui et comment la subvention est accordée
La priorité est donnée:

- 1) Aux entreprises de production automobile dont l'exportation de véhicules entiers a atteint le pourcentage du volume des ventes indiqué dans le tableau ci-dessous:

Types de véhicule	Catégorie	Pourcentage
Véhicules pour le transport des personnes	M1	3%
	M2	5%
	M3	8%
Véhicules pour le transport des marchandises	N1	5%
	N2, N3	4%
Motocycles	L	10%

et

- 2) Aux entreprises produisant des composants d'automobiles et de motocycles dont les exportations représentent 10 pour cent de leurs ventes annuelles totales.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Zéro, car aucune entreprise n'a atteint à ce jour le niveau permettant d'obtenir la priorité.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
La Chine s'engage à éliminer cette mesure d'ici l'an 2000.
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Aucune.

III. TAUX DE DROITS PRÉFÉRENTIELS EN FONCTION DU TAUX DE LOCALISATION DE LA PRODUCTION AUTOMOBILE

1. Titre du programme de subventions
Taux de droits préférentiels en fonction du taux de localisation de la production automobile.
2. Période sur laquelle porte la notification
1994-1999.
3. Objectif général et/ou objet de la subvention
Promouvoir le processus de localisation de l'industrie automobile chinoise.
4. Fondement et législation
Commission d'État du plan.
5. Dispositions légales en vertu desquelles la subvention est accordée
Circulaire du Conseil d'État sur la politique industrielle relative aux automobiles.
6. Forme de la subvention
Taux de droits préférentiels.

7. À qui et comment la subvention est accordée
Les taux de droits préférentiels sont accordés aux entreprises automobiles dont la localisation atteint:
- 1) un taux de 40 pour cent, 60 pour cent ou 80 pour cent pour les produits qui incorporent des techniques importées dans des véhicules entiers de la catégorie M;
 - 2) un taux de 50 pour cent, 70 pour cent ou 90 pour cent pour les produits qui incorporent des techniques importées dans des véhicules entiers des catégories N et L; et
 - 3) un taux de 50 pour cent, 70 pour cent ou 90 pour cent pour les produits qui incorporent des techniques importées dans des assemblages et composants essentiels d'automobiles et de motocycles.
8. Montant unitaire de la subvention ou, dans les cas où cela n'est pas possible, montant total ou montant annuel budgétisé de la subvention
Non disponible.
9. Durée de la subvention et/ou tout autre délai en rapport avec cette subvention
La Chine s'engage à éliminer progressivement cette mesure d'ici l'an 2000.
10. Données statistiques permettant d'évaluer les effets de la subvention sur le commerce
Les effets sur le commerce sont négligeables.

ANNEXE 6

PRODUITS SOUMIS À DES DROITS D'EXPORTATION

N°	N° SH	Désignation des produits	Droits d'exportation (%)
1	03019210	Alevins vivants d'anguilles	20,0
2	05061000	Osséine et os acidulés	40,0
3	05069010	Poudres et déchets d'os	40,0
4	05069090	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés, à l'exclusion de l'osséine et des os acidulés	40,0
5	26070000	Minerais de plomb et leurs concentrés	30,0
6	26080000	Minerais de zinc et leurs concentrés	30,0
7	26090000	Minerais d'étain et leurs concentrés	50,0
8	26110000	Minerais de tungstène et leurs concentrés	20,0
9	26159000	Minerais de niobium, de tantale ou de vanadium et leurs concentrés	30,0
10	26171010	Antimoine brut	20,0
11	28047010	Phosphore jaune (phosphore blanc)	20,0
12	28047090	Phosphore, n.d.a.	20,0
13	28269000	Fluorosilicates, fluoroaluminates et sels complexes de fluor, n.d.a.	30,0
14	29022000	Benzène	40,0
15	41031010	Peaux de chèvre en plaques (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues	20,0
16	72011000	Fontes brutes non alliées contenant en poids moins de 0,5% de phosphore, en gueuses, saumons ou autres formes primaires	20,0
17	72012000	Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5% de phosphore, en gueuses, saumons ou autres formes primaires	20,0
18	72015000	Fontes alliées et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires	20,0
19	72021100	Ferromanganèse contenant en poids plus de 2% de carbone	20,0
20	72021900	Ferromanganèse, n.d.a.	20,0
21	72022100	Ferrosilicium contenant en poids plus de 55% de silicium	25,0
22	72022900	Ferrosilicium, n.d.a.	25,0
23	72023000	Ferro-silico-manganèse	20,0
24	72024100	Ferrochrome contenant en poids plus de 4% de carbone	40,0
25	72024900	Ferrochrome, n.d.a.	40,0
26	72041000	Déchets et débris de fonte	40,0
27	72042100	Déchets et débris d'aciers inoxydables	40,0
28	72042900	Déchets et débris d'aciers alliés, autres que d'aciers inoxydables	40,0
29	72043000	Déchets et débris de fer et d'acier étamés	40,0
30	72044100	Déchets et débris de fonte, n.d.a., provenant de tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	40,0
31	72044900	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles), n.d.a.	40,0

N°	N° SH	Désignation des produits	Droits d'exportation (%)
32	72045000	Déchets lingotés en fer ou en acier	40,0
33	74020000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	30,0
34	74031100	Cathodes et sections de cathodes en cuivre affiné, sous forme brute	30,0
35	74031200	Barres à fil (<i>wire-bars</i>) de cuivre affiné, sous forme brute	30,0
36	74031300	Billetes de cuivre affiné, sous forme brute	30,0
37	74031900	Cuivre affiné, sous forme brute, n.d.a.	30,0
38	74032100	Alliages à base de cuivre-zinc (laiton), sous forme brute	30,0
39	74032200	Alliages à base de cuivre-étain (bronze), sous forme brute	30,0
40	74032300	Alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort), sous forme brute	30,0
41	74032900	Alliages de cuivre sous forme brute (à l'exception des alliages mères du n° 7405)	30,0
42	74040000	Déchets et débris de cuivre et d'alliages de cuivre	30,0
43	74071000	Barres et profilés en cuivre affiné	30,0
44	74072100	Barres et profilés en alliages à base de cuivre-zinc	30,0
45	74072200	Barres et profilés en alliages à base de cuivre-nickel ou de cuivre-nickel-zinc	30,0
46	74072900	Barres et profilés en alliages de cuivre, n.d.a.	30,0
47	74081100	Fils en cuivre affiné dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	30,0
48	74081900	Fils en cuivre affiné dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 6 mm	30,0
49	74082100	Fils en alliages à base de cuivre-zinc	30,0
50	74082200	Fils en alliages à base de cuivre-nickel ou de cuivre-nickel-zinc	30,0
51	74082900	Fils en alliages de cuivre n.d.a.	30,0
52	74091100	Tôles et bandes d'une épaisseur excédant 0,15 mm, en cuivre affiné, enroulées	30,0
53	74091900	Tôles et bandes d'une épaisseur excédant 0,15 mm, en cuivre affiné, non enroulées	30,0
54	74092100	Tôles et bandes d'une épaisseur excédant 0,15 mm, en alliages à base de cuivre-zinc, enroulées	30,0
55	74092900	Tôles et bandes d'une épaisseur excédant 0,15 mm, en alliages à base de cuivre-zinc, non enroulées	30,0
56	74093100	Tôles et bandes d'une épaisseur excédant 0,15 mm, en alliages à base de cuivre-étain, enroulées	30,0
57	74093900	Tôles et bandes d'une épaisseur excédant 0,15 mm, en alliages à base de cuivre-étain, non enroulées	30,0
58	74094000	Tôles et bandes d'une épaisseur excédant 0,15 mm, en alliages à base de cuivre-nickel ou de cuivre-nickel-zinc	30,0
59	74099000	Tôles et bandes d'une épaisseur excédant 0,15 mm, en alliages de cuivre n.d.a.	30,0
60	75021000	Nickel sous forme brute, non allié	40,0
61	75022000	Alliages de nickel sous forme brute	40,0
62	75089010	Anodes pour nickelage	40,0
63	76011000	Aluminium sous forme brute, non allié	30,0
64	76012000	Alliages d'aluminium sous forme brute	30,0

N°	N° SH	Désignation des produits	Droits d'exportation (%)
65	76020000	Déchets et débris d'aluminium	30,0
66	76041000	Barres et profilés en aluminium non allié	20,0
67	76042100	Profilés creux en alliages d'aluminium	20,0
68	76042900	Barres et profilés (à l'exclusion de profilés creux) en alliages d'aluminium	20,0
69	76051100	Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	20,0
70	76051900	Fils en aluminium non allié, dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 7 mm	20,0
71	76052100	Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	20,0
72	76052900	Fils en alliages d'aluminium, dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 7 mm	20,0
73	76061120	Tôles et bandes de forme carrée ou rectangulaire, en aluminium non allié, d'une épaisseur de 0,30 mm ou plus mais n'excédant pas 0,36 mm	20,0
74	76061190	Tôles et bandes de forme carrée ou rectangulaire, en aluminium non allié, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais inférieure à 0,3 mm	20,0
75	76061220	Tôles et bandes de forme carrée ou rectangulaire, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais inférieure à 0,28 mm	20,0
76	76061230	Tôles et bandes de forme carrée ou rectangulaire, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur de 0,28 mm ou plus mais n'excédant pas 0,35 mm	20,0
77	76061240	Tôles et bandes de forme carrée ou rectangulaire, en alliages d'aluminium, d'une épaisseur excédant 0,35 mm	20,0
78	76069100	Tôles et bandes en aluminium non allié, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, n.d.a.	20,0
79	76069200	Tôles et bandes en alliages d'aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm, n.d.a.	20,0
80	79011100	Zinc non allié, sous forme brute, contenant en poids 99,99% ou plus de zinc	20,0
81	79011200	Zinc non allié sous forme brute, contenant en poids moins de 99,99% de zinc	20,0
82	79012000	Alliages de zinc sous forme brute	20,0
83	81100020	Antimoine sous forme brute	20,0
84	81100030	Déchets et débris d'antimoine; poudres d'antimoine	20,0

Note: La Chine a confirmé que les taux de droits indiqués dans cette annexe sont des niveaux maximaux qui ne seront pas dépassés. Elle a aussi confirmé qu'elle n'augmenterait pas les taux appliqués actuellement, sauf circonstances exceptionnelles. Si de telles circonstances survenaient, la Chine consulterait les Membres affectés avant d'augmenter les droits appliqués afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

ANNEXE 7

RÉSERVES FORMULÉES PAR DES MEMBRES DE L'OMC

Argentine: Restrictions appliquées aux importations en provenance de Chine

L'Argentine a l'intention de maintenir après l'accession de la Chine des restrictions visant certains produits originaires de Chine, tels que les textiles et vêtements, les chaussures non destinées à la pratique d'une activité sportive et les jouets, comme indiqué ci-après:

Produit	Code SH
Textiles et vêtements	51.11; 51.12; 51.13; 52.08; 52.09; 52.10; 52.11; 52.12; 53.09; 53.10; 53.11; 54.07; 54.08; 55.12; 55.13; 55.14; 55.15; 55.16; 56.02; 56.03; 57.01; 57.02; 57.03; 57.04; 57.05; 58.01; 58.02; 58.03; 58.04; 58.05; 58.06; 58.07; 58.08; 58.09; 58.10; 58.11; 59.03; 60.01; 60.02; 61.01; 61.02; 61.03; 61.04; 61.05; 61.06; 61.07; 61.08; 61.09; 61.10; 61.11; 61.12; 61.13; 61.14; 61.15; 61.16; 61.17; 62.01; 62.02; 62.03; 62.04; 62.05; 62.06; 62.07; 62.08; 62.09; 62.10; 62.11; 62.12; 62.13; 62.14; 62.15; 62.16; 62.17; 63.01; 63.02; 63.03; 63.04; 63.05; 63.06; 63.07; 63.08; 63.09; 63.10
Chaussures non destinées à la pratique d'une activité sportive	64.01; 64.02; 64.03; 64.04; 64.05
Jouets	95.02; 95.03

Contingents (Résolution n° 862/1999): à supprimer d'ici au 31 juillet 2002.

Droits spécifiques: ils seront éliminés progressivement selon la méthode suivante:

1. Le niveau de base des droits spécifiques sera le niveau en vigueur au moment de l'accession de la Chine et l'équivalent *ad valorem* de chaque droit spécifique appliqué à chaque position tarifaire.
2. La période de transition sera de cinq ans à compter de la date de l'accession de la Chine, après laquelle un droit *ad valorem* de 35 pour cent sera d'application.
3. Les droits de plus de 35 pour cent seront éliminés progressivement de la manière suivante:
 - **Première année:** réduction de 10 pour cent de la tranche qui dépasse 35 pour cent
 - **Deuxième année:** réduction de 20 pour cent
 - **Troisième année:** réduction de 40 pour cent
 - **Quatrième année:** réduction de 60 pour cent
 - **Cinquième année:** réduction de 80 pour cent
 - **Sixième année:** à partir du 1^{er} janvier de la sixième année, un taux plafond de 35 pour cent pour l'équivalent *ad valorem* des droits d'importation spécifiques minimaux sera d'application.

Communautés européennes: Calendrier d'élimination progressive des contingents applicables aux produits industriels (autres que les textiles)

Produit	Code SH/NC	2001	2002	2003	2004	2005
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99 ³	augmentation de 5%	augmentation de 5%	augmentation de 10%	augmentation de 15%	proposition d'élimination
	6403 51 6403 59	augmentation de 5%	augmentation de 10%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	proposition d'élimination
	ex 6403 91 ² ex 6403 99 ²	augmentation de 5%	augmentation de 5%	augmentation de 10%	augmentation de 15%	proposition d'élimination
	ex 6404 11 ⁴	augmentation de 5%	augmentation de 5%	augmentation de 10%	augmentation de 15%	proposition d'élimination
	6404 19 10	augmentation de 5%	augmentation de 5%	augmentation de 10%	augmentation de 15%	proposition d'élimination
Vaisselle et articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	augmentation de 15%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	proposition d'élimination
Vaisselle et articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique	6912 00	augmentation de 15%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	proposition d'élimination

³ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix c.a.f. à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux, et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

⁴ À l'exclusion:

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix c.a.f. à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux, et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

Hongrie: Restrictions quantitatives appliquées aux importations en provenance de Chine

La Hongrie s'engage à éliminer progressivement ces restrictions d'ici à 2005. Les niveaux de limitation sont fondés sur les données relatives aux importations de 1999. La croissance annuelle des contingents et les coefficients de report et d'utilisation anticipée dans le cas des textiles et des vêtements sont indiqués dans la notification.

Produit	SH	Importations en provenance de Chine en 1999	Augmentation des contingents en pourcentage					
			2001	2002	2003	2004	2005	
Chaussures relevant des codes SH	6401	71 000 paires	5	5	10	15	proposition d'élimination	
	6402	10 625 000 paires	5	5	10	15		
	6403	600 000 paires	5	5	10	15		
	6404	4 450 000 paires	5	5	10	15		
	6405	2 140 000 paires	5	5	10	15		
Vêtements de dessus Taux de flexibilité: 10%, sur lesquels l'utilisation anticipée ne doit pas représenter plus de 5%	4203, ex 4303, ex 4304, 6101, 6102, 6103, 6104, 6106, 6110, 6112, 6113, 6114, 6201, 6202, 6203, 6204, 6206, 6210, 6211	15 900 000 dollars	6	6	6	6	proposition d'élimination	
Autres vêtements et articles de prêt à porter Taux de flexibilité: 10%, sur lesquels l'utilisation anticipée ne doit pas représenter plus de 5%	ex 4303, ex 4304, 6117, 6213, 6214, 6215, 6301, 6302, 6304, 6306, 6307, 9404	4 570 000 dollars	6	6	6	6	proposition d'élimination	

Mexique: Mesures antidumping appliquées aux importations en provenance de Chine

Nonobstant toute autre disposition du présent Protocole, pendant les six années qui suivront l'accession de la Chine, les mesures actuellement appliquées par le Mexique et dont la liste figure ci-après ne seront soumises ni aux dispositions de l'Accord sur l'OMC ni aux dispositions antidumping du présent Protocole.

Produit	Classification tarifaire
Bicyclettes	8712.00.01 8712.00.02 8712.00.03 8712.00.04 8712.00.99
Chaussures et leurs parties	56 lignes tarifaires classées sous les positions suivantes: 6401, 6402, 6403, 6404, 6405
Cadenas en laiton	8301.10.01

Produit	Classification tarifaire
Voitures d'enfants	8715.00.01
Serrures à bouton ou à poignée	8301.40.01
Raccords en fer malléable	7307.19.02 7307.19.03 7307.19.99 7307.99.99
Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	9613.10.01
Fluorite	2529.22.01
Furazolidone	2934.90.01
Outils	48 lignes tarifaires classées sous les positions suivantes: 8201, 8203, 8204, 8205, 8206
Textiles (filés et tissus en fibres artificielles ou synthétiques)	403 lignes tarifaires classées sous les positions suivantes: 3005 5204, 5205, 5206, 5207, 5208, 5209, 5210, 5211, 5212, 5307, 5308, 5309, 5310, 5311 5401, 5402, 5404, 5407, 5408, 5501, 5506, 5508, 5509, 5510, 5511, 5512, 5513, 5514, 5515, 5516 5803, 5911
Jouets	21 lignes tarifaires classées sous les positions suivantes: 9501, 9502, 9503, 9504, 9505, 9506
Crayons	9609.10.01
Jantes et chambres à air pour bicyclettes	4011.50.01 4013.20.01
Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties	78 lignes tarifaires classées sous les positions suivantes: 8501, 8502, 8503, 8504, 8506, 8507, 8509, 8511, 8512, 8513, 8515, 8516, 8517, 8518, 8519, 8520, 8523, 8525, 8527, 8529, 8531, 8532, 8533, 8536, 8537, 8544
Parathion méthyl	3808.10.99
Vêtements	415 lignes tarifaires classées sous les positions suivantes: 6101, 6102, 6103, 6104, 6105, 6106, 6107, 6108, 6109, 6110, 6111, 6112, 6113, 6114, 6115, 6116, 6117, 6201, 6202, 6203, 6204, 6205, 6206, 6207, 6208, 6209, 6210, 6211, 6212, 6213, 6214, 6215, 6216, 6217, 6301, 6302, 6303, 6304, 6305, 6306, 6307, 6308, 6309, 6310,
Produits chimiques organiques	258 lignes tarifaires classées sous les positions suivantes: 2901, 2902, 2903, 2904, 2905, 2906, 2907, 2909, 2910, 2911, 2912, 2914, 2915, 2916, 2917, 2918, 2919, 2920, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2927
Vaisselle ou articles en porcelaine et vaisselle ou articles en céramique	6911.10.01 6912.00.01
Valves en fer et en acier	8481.20.01 8481.20.04 8481.20.99 8481.30.04 8481.30.99 8481.80.04 8481.80.18 8481.80.20 8481.80.24
Bougies	3406.00.01

Pologne: Mesures antidumping et mesures de sauvegarde appliquées aux importations en provenance de Chine

La Pologne a l'intention de maintenir en application les mesures énumérées ci-dessous après l'accession de la Chine.

1. **Droits antidumping:**

PCN 9613 10 00 0 (briquets de poche, à gaz, non rechargeables)

PCN 9613 20 90 0 (briquets de poche, à gaz, rechargeables, avec d'autres systèmes d'allumage)

Ces mesures seront mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC⁵ d'ici à la fin de 2002.

2. **Mesures de sauvegarde:**

PCN 6402 (autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique)

PCN 6403 (chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel)

PCN 6404 (chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles)

PCN 6405 (autres chaussures)

PCN 8516 40 10 0 (fers à repasser électriques, à vapeur)

PCN 8516 40 90 0 (fers à repasser électriques, autres)

Ces mesures seront progressivement éliminées d'ici la fin de 2004.

République slovaque: Restrictions quantitatives appliquées aux importations en provenance de Chine

La République slovaque a achevé les négociations bilatérales avec la Chine au sujet des restrictions quantitatives visant les importations de chaussures relevant des codes SH/CN 6401, 6402, 6403, 6404 et 6405.

**Calendrier d'élimination progressive des contingents appliqués
par la République slovaque aux chaussures**

Code SH/CN	2001	2002	2003	2004	2005
6401 à 6405	augmentation de 15%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	augmentation de 15%	proposition d'élimination

⁵ Accord sur l'OMC tel qu'il est défini dans le Protocole d'accession de la Chine, Section 1, paragraphe 2.

Turquie: Restrictions quantitatives visant les produits autres que les textiles appliquées aux importations en provenance de Chine

La Turquie applique des restrictions quantitatives aux produits indiqués ci-dessous. Elle s'engage à éliminer ces restrictions d'ici au 1^{er} janvier 2005.

	Code CN	Désignation des produits	Contingent (2000)
1)	6402.99	Chaussures	110 000 paires
	6403.51) 6403.59)	Chaussures	26 826 paires
1) 1)	6403.91) 6403.99)	Chaussures	185 742 paires
2)	6404.11.00.00.00	Chaussures	754 350 paires
	6404.19.10.00.11) 6404.19.10.00.12) 6404.19.10.00.13)	Chaussures	472 300 paires
	6911.10	Vaisselle et articles pour le service de la table ou de la cuisine en porcelaine	15 225 kg
	6912.00	Vaisselle et articles pour le service de la table ou de la cuisine en céramique, autres qu'en porcelaine	45 675 kg

1) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix c.a.f. à la paire égal ou supérieur à 11,5 dollars, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux, et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

2) À l'exclusion:

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix c.a.f. à la paire égal ou supérieur à 11,5 dollars, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux, et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ANNEXE 8

LISTE CLII - RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Seul le texte anglais fait foi

(Distribuée sous les cotes WT/ACC/CHN/49/Add.1 et WT/MIN(01)/3/Add.1)

ANNEXE 9

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LISTE D'ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES SERVICES

LISTE D'EXEMPTIONS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE II

Seul le texte anglais fait foi.

(Distribuées sous les cotes WT/ACC/CHN/49/Add.2 et WT/MIN(01)/3/Add.2)
